



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant MODIFICATION d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 06 octobre 2021 nommant M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Pascale LOISELEUR, maire de la commune de SENLIS 60300 ;

Vu la convention de partenariat signée avec la commune de SENLIS 60300 et la Gendarmerie Nationale de l'Oise le 05/07/2022 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté du 26/03/2019 pour le dossier portant le numéro 2013/0243, les articles 1^{er} des arrêtés du 07/04/2022 pour les dossiers portant les numéros 2016/0412 et 2017/0002 sont remplacés par les dispositions suivantes : Madame Pascale LOISELEUR, maire de la commune de SENLIS 60300, est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans à compter de la date initiale d'exploitation**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, un système de vidéoprotection.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi: Sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, ouvertures privatifs.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras.

Article 2 – A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure (CSI) susvisées, notamment son article L.253-5, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 3 – L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Article 4 – La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à un mois maximum.

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 – Le renvoi d'images est activé en permanence et accessible via l'application HIK CONNECT (systèmes Android et IOS) par les militaires dûment habilités et désignés par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise. La liste de ces personnels habilités sera actualisée mensuellement.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure aux dossiers n° 2013/0243, 2016/0412 et 2017/0002.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 2531-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables et après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 14 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur et au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **19 JUIL. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,

Faustin GADEN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté portant sur le transfert de la compétence
« eau » à la Communauté de communes du Pays de Valois
au 1^{er} janvier 2023 et sur la modification de ses statuts**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de la compétence « eau » aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays de Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1958 portant création du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bargny et Cuvergnon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1997 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Betz et Villers-Saint-Genest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1959 portant création du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bonneuil-en-Valois, Morienvall et Fresnoy-la-Rivière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1938 portant création du Syndicat intercommunal des eaux de Boullarre et Etavigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1956 portant création du Syndicat intercommunal pour la réalisation et la distribution d'eau potable entre Ivors et Boursonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1948 portant création du Syndicat intercommunal des eaux d'Ognes et Chèvreuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1974 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Lagny-le-Sec et Le Plessis-Belleville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 portant création du Syndicat intercommunal des eaux de la Grivette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1959 portant création du Syndicat intercommunal pour la réalisation et l'exploitation du service de distribution d'eau potable de Varinfroy et Neufchelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1948 portant création du Syndicat des eaux de Montlognon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2019 portant création du Syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger-Saint-Vincent ;

Vu l'arrêté du 4 août 2020 portant création du Syndicat mixte de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne ;

Vu la délibération du 24 février 2022 du conseil communautaire sollicitant le transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes du Pays de Valois ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres sur le transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes du Pays de Valois ;

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) confère aux communautés de communes la compétence « eau » dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de la compétence « eau » aux communautés de communes a permis aux communes membres d'une communauté de communes de s'opposer à ce transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020, afin qu'il soit reporté au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que plus de 25 % des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Valois, représentant plus de 20 % de la population de l'EPCI s'étaient opposées au transfert de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020, puis une nouvelle fois en juin 2021, actant ainsi le principe du transfert au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité, les syndicats compétents en matière d'eau, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes, exerçant à titre obligatoire ou facultatif cette compétence, sont maintenus jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence ;

Considérant que l'EPCI, au cours de ces neuf mois, a la possibilité de délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de cette compétence aux syndicats compétents pendant une année supplémentaire ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Considérant que les conditions d'opposition définies par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 ne sont pas réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Communauté de communes du Pays de Valois exerce la compétence « eau » dans les conditions définies par l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 :

Les statuts de la Communauté de communes du Pays de Valois sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bargny et Cuvergnon est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Pays de Valois dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Pays de Valois est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bargny et Cuvergnon sont transférées au siège de la Communauté de communes du Pays de Valois au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Betz et Villers-Saint-Genest est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à partir du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Pays de Valois dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Pays de Valois est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Betz et Villers-Saint-Genest sont transférées au siège de la Communauté de communes du Pays de Valois au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bonneuil-en-Valois Morienvall et Fresnoy-la-Rivière, est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Pays de Valois dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Pays de Valois est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bonneuil-en-Valois Morienvall et Fresnoy-la-Rivière sont transférées au siège de la Communauté de communes du Pays de Valois au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal des eaux de Boullarre et Etavigny est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à partir du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Pays de Valois dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Pays de Valois est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal des eaux de Boullarre et Etavigny sont transférées au siège de la Communauté de communes du Pays de Valois au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 8 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal pour la réalisation et la distribution d'eau potable entre Ivors et Boursonne est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Pays de Valois dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Pays de Valois est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal pour la réalisation et la distribution d'eau potable entre Ivors et Boursonne sont transférées au siège de la Communauté de communes du Pays de Valois au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 9:

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal des eaux d'Ognes et Chèvreville est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Pays de Valois dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Pays de Valois est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal des eaux Oignes et Chèvreville sont transférées au siège de la Communauté de communes du Pays de Valois au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 10 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Lagny-le-Sec et Le Plessis-Belleville est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Pays de Valois dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Pays de Valois est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Lagny-le-Sec et Le Plessis-Belleville sont transférées au siège de la Communauté de communes du Pays de Valois au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 11 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal des eaux de la Grivette est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Pays de Valois dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Pays de Valois est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal des eaux de la Grivette sont transférées au siège de la Communauté de communes du Pays de Valois au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 12 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le Syndicat intercommunal pour la réalisation et l'exploitation du service de distribution d'eau potable de Varinfroy et Neufchelles est maintenu pendant une période de neuf mois.

Le conseil communautaire dispose de neuf mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour décider de déléguer sa compétence au syndicat.

Si le conseil communautaire décide de ne pas déléguer sa compétence au syndicat, le syndicat est réputé dissous à compter de la date de la délibération du comité syndical ou le cas échéant de la date prévue par celle-ci.

En cas de dissolution, l'ensemble des actifs et du passif du syndicat est transféré à la Communauté de communes du Pays de Valois dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT.

En cas de dissolution, la Communauté de communes du Pays de Valois est substituée dans les droits et obligations de ce syndicat. Elle est chargée de prendre tous les actes budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Le comité syndical doit se réunir afin de définir les conditions de liquidation avant le 1^{er} octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Les archives du Syndicat intercommunal pour la réalisation et l'exploitation du service de distribution d'eau potable de Varinfroy et Neufchelles sont transférées au siège de la Communauté de communes du Pays de Valois au jour de la date de transfert effectif de la compétence.

ARTICLE 13 :

La Communauté de communes du Pays de Valois est substituée pour la compétence « eau » aux communes de Baron et Versigny au sein du Syndicat des eaux de Montlognon.

Le Syndicat des eaux de Montlognon est transformé en syndicat mixte.

Il devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette transformation.

Le mandat des délégués de ces communes prendra fin à compter de la date du présent arrêté et la communauté de communes devra désigner des délégués pour siéger au comité syndical.

ARTICLE 14 :

La Communauté de communes du Pays de Valois est substituée pour la compétence « eau » aux communes d'Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Duvy, Feigneux, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Glaignes, Ormoy-Villers, Orrouy, Rocquemont, Rosières, Rouville, Séry-Magneval et Trumilly au sein du Syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger-Saint-Vincent.

Le Syndicat mixte intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auger-Saint-Vincent devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

Le mandat des délégués de ces communes prendra fin à compter de la date du présent arrêté et la communauté de communes devra désigner des délégués pour siéger au comité syndical.

ARTICLE 15 :

La Communauté de communes du Pays de Valois est substituée pour la compétence « eau » à la commune de Marolles au sein du Syndicat mixte de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne.

Le Syndicat mixte de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne devra adapter ses statuts pour prendre en compte cette évolution.

Le mandat des délégués de cette commune prendra fin à compter de la date du présent arrêté et la communauté de communes devra désigner des délégués pour siéger au comité syndical.

ARTICLE 16 :

Dans l'année qui précède le transfert de la compétence « eau », les communes membres et leur communauté de communes organiseront un débat sur la tarification des services publics d'eau et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le président de la communauté de communes déterminera, en lien avec les maires, les modalités de ce débat et convoquera sa tenue.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 18 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Senlis, le Préfet de l'Aisne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois, les Présidentes et Présidents des syndicats intéressés et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 JUIL. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

I- DENOMINATION, COMPOSITION, SIEGE, DUREE

1- Dénomination de la Communauté de Communes

En application des articles L5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes du Pays de Valois - CCPV » a été créée à compter du 1^{er} janvier 1997.

2- Périmètre

Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, la Communauté de Communes du Pays de Valois est composée des 62 communes suivantes :

- | | |
|------------------------------|-----------------------------|
| 1- ACY-EN-MULTIEN | 32- LE PLESSIS-BELLEVILLE |
| 2- ANTILLY | 33- LEVIGNEN |
| 3- AUGER-SAINT-VINCENT | 34- MAREUIL-SUR-OURCO |
| 4- AUTHEUIL-EN-VALOIS | 35- MAROLLES |
| 5- BARGNY | 36- MATAGNY-SAINTE-FELICITE |
| 6- BARON | 37- MORIENVAL |
| 7- BETHANCOURT-EN-VALOIS | 38- NANTEUIL-LE-HAUDOUIN |
| 8- BETZ | 39- NEUFCHELLES |
| 9- BOISSY-FRESNOY | 40- OGNES |
| 10- BONNEUIL-EN-VALOIS | 41- ORMOY-LE-DAVIEN |
| 11- BOUILLANCY | 42- ORMOY-VILLERS |
| 12- BOULLARRE | 43- ORROUY |
| 13- BOURSONNE | 44- PEROY-LES-GOMBRIES |
| 14- BREGY | 45- REEZ-FOSSE-MARTIN |
| 15- CHEVREVILLE | 46- ROCQUEMONT |
| 16- CREPY-EN-VALOIS | 47- ROSIERES |
| 17- CUVERGNON | 48- ROSOY-EN-MULTIEN |
| 18- DUVY | 49- ROUVILLE |
| 19- EMEVILLE | 50- ROUVRES-EN-MULTIEN |
| 20- ERMENONVILLE | 51- RUSSY-BEMONT |
| 21- ETAVIGNY | 52- SERY-MAGNEVAL |
| 22- EVE | 53- SILLY-LE-LONG |
| 23- FEIGNEUX | 54- THURY-EN-VALOIS |
| 24- FRESNOY-LA-RIVIERE | 55- TRUMILLY |
| 25- FRESNOY-LE-LUAT | 56- VARINFROY |
| 26- GILOCOURT | 57- VAUCIENNES |
| 27- GLAIGNES | 58- VAUMOISE |
| 28- GONDREVILLE | 59- VERSIGNY |
| 29- IVORS | 60- VER-SUR-LAUNETTE |
| 30- LA VILLENEUVE-SOUS-THURY | 61- VEZ |
| 31- LAGNY-LE-SEC | 62- VILLIERS-SAINT-GENEST |

L'extension ou la réduction de ce périmètre pourront être approuvées conformément dispositions mentionnées aux articles L5211-18 et L5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

3- Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :

« La Passerelle »
1^{er} étage
62, rue de Soissons
60800 CREPY-EN-VALOIS

4- Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

II- GOUVERNANCE

5- Composition et répartition des sièges du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes du Pays de Valois est administrée par un organe délibérant, le Conseil Communautaire, composé de délégués des communes membres.

Les communes membres sont ainsi représentées conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- ACY-EN-MULTIEN : 1
- ANTILLY : 1
- AUGER-SAINT-VINCENT : 1
- AUTHEUIL-EN-VALOIS : 1
- BARGNY : 1
- BARON : 1
- BETHANCOURT-EN-VALOIS : 1
- BETZ : 1
- BOISSY-FRESNOY : 1
- BONNEUIL-EN-VALOIS : 1
- BOUILLANCY : 1
- BOULLARRE : 1
- BOURSONNE : 1
- BREGY : 1
- CHEVREVILLE : 1
- CREPY-EN-VALOIS : 22
- CUVERGNON : 1
- DUVY : 1
- EMEVILLE : 1
- ERMENONVILLE : 1
- ETAVIGNY : 1
- EVE : 1
- FEIGNEUX : 1
- FRESNOY-LA-RIVIERE : 1

- FRESNOY-LE-LUAT : 1
- GILOCOURT : 1
- GLAIGNES : 1
- GONDREVILLE : 1
- IVORS : 1
- LA VILLENEUVE-SOUS-THURY : 1
- LAGNY-LE-SEC : 3
- LE PLESSIS-BELLEVILLE : 4
- LEVIGNEN : 1
- MAREUIL-SUR-OURCQ : 2
- MAROLLES : 1
- MONTAGNY-SAINTE-FELICITE : 1
- MORIENVAL : 1
- NANTEUIL-LE-HAUDOUIN : 6
- NEUFCHELLES : 1
- OGNES : 1
- ORMOY-LE-DAVIEN : 1
- ORMOY-VILLERS : 1
- ORROUY : 1
- PEROY-LES-GOMBRIES : 1
- REEZ-FOSSE-MARTIN : 1
- ROCQUEMONT : 1
- ROSIERES : 1
- ROSOY-EN-MULTIEN : 1
- ROUVILLE : 1
- ROUVRES-EN-MULTIEN : 1
- RUSSY-BEMONT : 1
- SERY-MAGNEVAL : 1
- SILLY-LE-LONG : 1
- THURY-EN-VALOIS : 1
- TRUMILLY : 1
- VARINFROY : 1
- VAUCIENNES : 1
- VAUMOISE : 1
- VERSIGNY : 1
- VER-SUR-LAUNETTE : 1
- VEZ : 1
- VILLIERS-SAINT-GENEST : 1

Le nombre de conseillers communautaires est donc fixé à 94.

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

6- Durée des fonctions des délégués

Conformément à l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sans préjudice des dispositions de l'article L2121-33, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du Conseil Municipal de la Commune dont ils sont issus.

En cas de vacance parmi les délégués d'un Conseil Municipal, pour quelque cause que ce soit, il appartient à ce Conseil Municipal de pourvoir à son remplacement.

7- Fonctionnement du Conseil Communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire établit son règlement intérieur, précisant notamment les conditions de fonctionnement des commissions, du Bureau, de la Présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

8- Composition et attributions du Bureau Communautaire

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire élit en son sein le Bureau, composé du Président, des vice-présidents et de membres.

La composition du Bureau est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Le Bureau se réunit, autant que possible, avant toute séance du Conseil Communautaire afin d'examiner les points présentés à l'ordre du jour afin d'émettre un avis sur ceux-ci.

Par ailleurs, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales le Bureau délibère dans les matières qui lui ont été déléguées par le Conseil Communautaire.

Il est rendu compte de l'exercice de cette délégation à la séance du Conseil la plus proche.

9- Pouvoirs du Président de la Communauté de Communes

Conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou aux conseillers communautaires membres du Bureau.

Le Président est le chef des services de la Communauté de Communes.

Par ailleurs, conformément à l'article L5211 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir des délégations d'une partie des attributions du Conseil Communautaire.

Il est rendu compte de l'exercice de cette délégation à la séance du Conseil la plus proche.

III- COMPETENCES

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

10- Compétences obligatoires

➤ Aménagement de l'espace

- Elaboration, mise en œuvre, suivi, modifications et révisions du schéma de cohérence territoriale.
- Avis sur les documents d'urbanisme des communes du périmètre et en tant que personne publique associée sur les documents d'urbanisme des communes, EPCI limitrophes...
- Assistance, conseil et appui technique aux communes sur tous les projets et études d'aménagement et d'urbanisme d'envergure intercommunale ou communale
- Le cas échéant, réserves foncières.

➤ Développement économique et touristique

✓ Zones d'activité économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Entretien des voiries créées par la CCPV et de celles dédiées aux zones d'activité existantes transférées à la CCPV le 1^{er} janvier 2017 ;

✓ Promotion du territoire et développement économique

- Accueil, aide et conseil à la création, au développement et à l'implantation d'entreprises sur son territoire ;
- Etudes liées au développement économique : développement des potentiels locaux, besoins des entreprises, adaptation de la formation, zones d'activités économiques ;
- Définition de stratégies visant à la revitalisation commerciale des centralités et les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat ;
- Création d'équipements et de services liés à l'accueil, à la création et au développement des entreprises : pépinières d'entreprises, bâtiments industriels locatifs, ateliers relais, hôtels d'entreprises ;
- Animation de réseaux d'échanges des acteurs économiques locaux ;

✓ Tourisme

- Soutien et coordination de l'Office de Tourisme du Pays de Valois ;
- Actions de promotion et de développement touristique ;
- Etudes de tout projet relatif à la mise en valeur du patrimoine et au tourisme (par exemple, label pays d'art et d'histoire, étude d'hébergements, label petite cité de caractère, ...);
- Réalisation et gestion de projets à caractère touristique tels que centres d'hébergement, sentiers de randonnées, voie verte, circulations douces ;

➤ Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Cette compétence s'articule autour des missions visées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces missions 1, 2, 5, 8 pourront être transférées partiellement ou en totalité à un syndicat mixte ou déléguées via une convention à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

- **Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Crépy-en-Valois et des terrains familiaux locatifs**
- **Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés**
- **Eau (à compter du 1er janvier 2023).**

Cette compétence ne comprend pas les eaux pluviales ainsi que la défense contre l'incendie qui restent à la charge des autorités antérieurement compétentes.

Conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie de cette compétence. La Compétence est alors exercée au nom et pour le compte de la CCPV. La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégante sur la commune ou le syndicat délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

11- Compétences supplémentaires

➤ Protection et mise en valeur de l'environnement

- Entretien et gestion des chemins de petite randonnée créés par la CCPV ou agréés et de la Voie verte ;
- Gestion de certains espaces naturels sensibles d'envergure intercommunale via convention avec le conservatoire des espaces naturels (voie verte...);
- Elaboration, adoption et suivi du Plan Climat Air Energie Territorial et mise en œuvre d'actions d'envergure intercommunale ;

➤ Construction et gestion d'équipements/services sportifs et culturels d'intérêt communautaire

- Gymnases : sont d'intérêt communautaire les gymnases liés aux collèges du territoire :
 - Gymnase Marcel Pagnol, rue Bernard Hamelin à Macquelines – Betz
 - Gymnase Jules Michelet, rue de la sablonnière à Crépy-en-Valois
 - Gymnase Gérard de Nerval rue Gérard de Nerval à Crépy-en-Valois
 - Gymnase Marcel Villiot rue de Lisy à Nanteuil-le-Haudouin
- Piscines et centres aquatiques :

- Construction, entretien et gestion ;
 - Soutien aux associations utilisant ces équipements ;
 - Prise en charge financière de l'accès aux équipements par les scolaires dans le cadre du « savoir nager » (entrées, transports...);
- Diffusion culturelle (concerts, spectacles en lien avec l'Education Nationale en milieu scolaire et hors scolaire),
 - Etude de définition de la politique culturelle d'envergure intercommunale et mise en œuvre de toute action contribuant à renforcer l'offre locale en matière de culture et renforçant l'identité territoriale,
 - Soutien et coordination des acteurs locaux impliqués dans l'animation socio-culturelle en correspondance avec les schémas locaux, départementaux, régionaux et nationaux de la culture et des enseignements artistiques ainsi que dans l'enseignement musical et artistique (Danse et Musique en Valois, ...)

➤ **Actions sociales d'intérêt communautaire**

- Schéma d'organisation des Maisons de Santé du Territoire ;
- Soutien aux Centres sociaux ;
- Soutien aux initiatives de la Mission Locale en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes de moins de 25 ans du territoire et d'organismes compétents en matière d'insertion et de retour à l'emploi.

➤ **Politique locale de l'habitat**

- Etude de définition d'une politique de l'habitat en adéquation avec les orientations du projet de territoire.

➤ **Système d'Information Géographique (SIG) ;**

➤ **Observatoire territorial ;**

➤ **SPANC ;**

- **Eau** (schéma d'alimentation en eau), études de regroupement des syndicats et de transfert de compétences, aides diverses aux communes dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, et dans le cadre de l'assainissement (jusqu'à la prise effective des compétences complètes) ;

➤ **Réalisation d'études en matière d'assainissement ;**

➤ **Le versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).**

➤ **Organisation de la Mobilité au sens du Titre III du livre II de la première partie du Code des Transports (à compter du 1^{er} juillet 2021)**

Conformément à l'article L3111-9 du Code des Transports selon lequel « *Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales. L'autorité compétente pour l'organisation des*

transports urbains peut également confier, dans les mêmes conditions, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la région », la CCPV pourra conventionner pour confier l'organisation du transport scolaire sur son territoire.

IV – MUTUALISATION DES SERVICES

12- Schéma de mutualisation des services

Conformément à l'article L5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra établir un schéma de mutualisation à mettre en œuvre accompagné d'un impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement.

13- Modalités et domaines de mutualisation

La mutualisation pourra s'effectuer par le biais de prestations de services, groupements de commandes, mises à disposition ou services communs notamment dans les domaines suivants :

- Entretien et rénovation des voiries et des infrastructures
- Instruction des autorisations du droit du sol

V – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

14- Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont énumérées à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

15- Comptable public

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont exercées par le trésorier du ressort territorial.

16- Evaluation des transferts de charges

Le transfert de services et de personnels lié aux compétences communautaires est régi par les articles L5211-4-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le transfert de biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté est régi par les articles L5215-28 et suivants du CGCT.

Chaque transfert de compétence entraîne une évaluation financière qui sera soumise à la Commission Locale d'Evaluation des Charges (CLECT) en application de l'article 1609 nonies C, paragraphe IV du Code Général des Impôts.

Sa composition est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

17- Modifications statutaires

Des modifications pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L5211-17 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

18- Mise en œuvre

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois est chargé de l'application des présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 JUIL. 2022**
portant sur le transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes du
Pays de Valois au 1^{er} janvier 2023 et sur la modification de ses statuts.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

**Délégation de signature donnée à Monsieur Richard THUMMEL,
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord**

-:-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;
- Vu le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la décision (CE) n° 774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée ;
- Vu le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2 ;
- Vu le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu la loi n° 2015-26 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu la décision du 25 mai 2022 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2018 portant nomination de M. Richard THUMMEL, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à M. Richard THUMMEL, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronefs français ou étrangers qui ne remplissent pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;
- 2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 6) la délivrance, au nom du préfet de l'Oise au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par la police aux frontières, des habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance des titres autorisant la circulation dans les zones non librement accessibles des aérodromes, aux zones d'accès restreint et aux installations à usage aéronautique et en particulier, à celles destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, en application des articles L.6341-2, L.6343-4 du code des transports et R.213-4 du code de l'aviation civile.
En cas d'avis défavorable de la brigade de la police aux frontières, la décision finale sera de la compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation de signature.

Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités » et « fournisseurs habilités d'approvisionnement de bord » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les dispositions de l'article L.6343-3 du code des transports, sont de la compétence de la préfecture après examen de la recevabilité des dossiers par les services de l'aviation civile ;

- 7) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 8) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 9) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 10) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne ;
- 11) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- 12) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Richard THUMMEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 suivants :

- M. Thomas VEZIN, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 12 inclus ;
- Mme Isabelle RAULET, attachée d'administration de l'Etat, pour les § 1 à 12 inclus ;
- Mme Florence LEBLOND, Ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Mohamed HAMDY, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11 et 12 ;
- M. Pascal MIARA, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11 et 12 ;
- Mme Christine HORNBECK, Technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 4, 5 et 6 ;
- M. Vincent CREUTIN, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 4, 5 et 6 ;
- M. Olivier FAGES, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Virgile DION, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2, 3, 7, 8 et 9 ;

- M. Christophe LAGORCE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 11 ;
- M. Eric FAVAREL, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 11 ;
- M. Franck BOUNIOL, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 10 ;
- M. Daniel COPY, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3.

Article 3 : Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 JUIL. 2022

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

**Arrêté portant recevabilité de la demande de prorogation de l'arrêté du 15 avril 2019
portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2019
déposée par la commune de Montmartin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux finances ;

Vu l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2334-28 ;

Vu le budget opérationnel de programme (BOP 119) « concours financiers aux communes et groupement de communes » ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 attribuant à la commune de Montmartin une subvention de 8 966 € destinée à l'aménagement de la voirie – chemin rural d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 pour le commencement d'exécution de l'opération jusqu'au 15 avril 2022 ;

Vu la demande de la commune de Montmartin de pouvoir bénéficier d'une prorogation exceptionnelle d'un an supplémentaire du délai pour débiter l'opération ;

Considérant que ces travaux sont liés à la construction de maisons qui a été retardée en raison des difficultés liées à l'épidémie de COVID-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est dérogé à l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il limite à un an la possibilité de proroger la durée de validité de l'arrêté attributif de subvention.

Article 2 – L'arrêté du 15 avril 2019 est prorogé jusqu'au 15 avril 2023.

Article 3 – Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de Montmartin, monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 22 JUL 2022

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

**Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Service Soins Sans Consentement 60**

**ARRETE
PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES DE L'OISE**

**La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3223-1 à L 3223-3 et R 3223-1 à R 3223-11 ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 6 octobre 2021 portant nomination de M. Faustin GADEN, administrateur civil, Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Faustin GADEN, administrateur civil, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 Novembre 2021, portant désignation des membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de l'Oise ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Oise et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 est modifié comme suit :

- au titre de psychiatre désigné par le procureur général auprès de la cour d'appel d'Amiens : Docteur Caroline AZZOULAY; en remplacement du Docteur CAHN-FILACHET; 26 allée de l'étang 60150 Villers sur Coudun.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 restent inchangées et se poursuivent sous la même forme et les mêmes conditions.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressé(e)s ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, d'un recours :

1. gracieux auprès du Préfet de l'Oise (1 place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex) ;
2. hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, sise 14 avenue Duquenne - 75700 Paris ;
3. contentieux devant le Tribunal Administratif, sise 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 JUIL 2022

Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Faustin GADEN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Oise**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/043
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur AVASILOAE Razvan Ionut**

**La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 de délégation de signature donnée à Monsieur Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 / DIR-02 du 27 janvier 2022 portant délégation de signature à la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Monsieur Razvan Ionut AVASILOAE né le 12 juin 1996 à ONESM (Roumanie) et domicilié administrativement 11 rue Marcel Bagnaudez à CLAIROIX (60280) ;

Considérant que Monsieur Razvan Ionut AVASILOAE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée d'un an à Monsieur Razvan Ionut AVASILOAE, docteur vétérinaire administrativement domicilié 11 rue Marcel Bagnaudez à CLAIROIX (60280) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise et de l'Aisne pour les activités « équins », « bovins » et « carnivores domestiques ».

Article 2

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que Monsieur Razvan Ionut AVASILOAE a satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 4

Monsieur Razvan Ionut AVASILOAE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Monsieur Razvan Ionut AVASILOAE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 19/07/2022

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,

Pierre LECOULS



**DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE
POUR LE PÔLE GESTION FISCALE ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination de M. Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 2 août 2021 fixant au 1er septembre 2021 la date d'installation de M. Jean-Luc BRENNER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide :

ARTICLE 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques :

- M. Thierry PICARD administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;

- Mme Marie-Andrée SARAIVA, inspectrice des finances publiques, en charge de l'intérim du responsable du service des particuliers et des missions foncières,
- Mme Aurélie DHAILLY, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service des affaires juridiques.

2. Pour la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement :

- Mme Véronique DONOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement.
- M. Romuald KISIELEWSKI, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service du recouvrement.

ARTICLE 2 : Mme Véronique DONOT, administratrice des finances publiques adjointe, Mmes Anne LE MESTRE et Aurélie DHAILLY inspectrices principales des finances publiques , M. Romuald KISIELEWSKI, inspecteur divisionnaire, M. Pascal CAULIEZ et Mme Élodie COLLIER, inspecteurs des finances publiques, reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division.

ARTICLE 3 : Mme Véronique DONOT, M. Thierry PICARD, responsables des divisions, Mme Aurélie DHAILLY, Mme Marie-Andrée SARAIVA par intérim, Romuald KISIELEWSKI, responsables des services, reçoivent délégation pour signer, sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle gestion fiscale et affaires économiques, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

ARTICLE 4 : M. Thierry PICARD et Mme Aurélie DHAILLY en tant que conciliateurs adjoints pour le département de l'Oise, reçoivent pouvoir de prendre en mon nom et sous ma responsabilité les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la direction générale des finances publiques, et de ses éventuelles modifications.

ARTICLE 5 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques dont les noms suivent :

1. Pour le service des particuliers et des missions foncières :

- Madame Céline COULON, inspectrice des finances publiques, Madame Jennifer STEBACH, contrôleuse des finances publiques,

- Mme Pascale MAILLE, inspectrice des finances publiques, M. Benoît DELFORGE contrôleur des finances publiques, des missions foncières, reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie-Andrée SARAIVA, ou de Mme Jennifer STEBACH ;

- Mme Céline COULON, inspectrice des finances publiques, Madame Jennifer STEBACH contrôleuse des finances publiques reçoivent également délégation pour signer les états NOTI2 (attestation de régularité fiscale pour les contribuables d'un marché public ou d'une délégation de service public) ;

- Mme Jennifer STEBACH, contrôleuse des finances publiques et M. Benoît DELFORGE, contrôleur des finances publiques, reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Pascale MAILLE.

ARTICLE 6 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service, les agents de la division des particuliers et des affaires juridiques, dont les noms suivent :

1. Pour le service des affaires juridiques :

En matière de fiscalité des professionnels : Mmes Anne BODIN, Delphine SANZ, inspectrices des finances publiques et M. Jacques AUFRANC, inspecteur des finances publiques.

En matière de fiscalité des particuliers : Mmes Christine AUFRANC et Bénédicte JAQUET, inspectrices des finances publiques.

Mme Sylvie TORRI, contrôleuse des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées ci-dessus.

2. Pour la commission départementale de conciliation :

Mme Bénédicte JAQUET, inspectrice des finances publiques est désignée secrétaire de la commission départementale de conciliation.

ARTICLE 7 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur service, les agents de la division des professionnels, des affaires économiques, du contrôle fiscal et du recouvrement, dont les noms suivent :

1. Pour le service des professionnels, des affaires économiques et du contrôle fiscal :

- Mme Anne LE MESTRE, inspectrice principale des finances publiques, Mme Elodie COLLIER, inspectrice des finances publiques, MM. Ludovic DIOT, Raphaël DHAINAUT, Pascal CAULIEZ et Rachid AZZOUG inspecteurs des finances publiques.

- M. Kevin INVERNIZZI et Mme Camille PAYEN, contrôleurs des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées ci-dessus.

2. Pour le service du recouvrement :

- Mme Sarah LEFRANC, inspectrice des finances publiques, M. Yvonnick PELLETREAU, inspecteur des finances publiques.

- M. Thierry HECQUET, contrôleur des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées ci-dessus.

ARTICLE 8 : La présente décision prenant effet le 1^{er} septembre 2022 est rédigée à Beauvais le 18 juillet 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques
de l'Oise,



Jean-Luc BRENNER



DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LE PÔLE GESTION PUBLIQUE

À COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination de M. Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 2 août 2021 fixant au 1er septembre 2021 la date d'installation de M. Jean-Luc BRENNER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide

ARTICLE 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, mission avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division de l'État :

- M. Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division de l'État.
- Mme Sandra SEBASTIEN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des opérations de l'État.
- M. Cyril GUILLOT, inspecteur des finances publiques, adjoint de la responsable du service des opérations de l'État.
- Mme Mélanie VATIN, inspectrice des finances publiques, adjointe de la responsable du service des opérations de l'État.

2. Pour la division des Collectivités Locales :

- M. Jean Pierre VENDREDI, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service du conseil et de la transformation.
- Mme Elizabeth PORREZ, inspectrice des finances publiques, responsable du service d'expertise en appui du réseau.

ARTICLE 2: M. Stéphane REGULA, M. Jean Pierre VENDREDI, reçoivent délégation pour signer en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des responsables de division, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle gestion publique, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

ARTICLE 3 : M. Stéphane REGULA, Mme Sandra SEBASTIEN, M. Cyril GUILLOT et Mme Mélanie VATIN reçoivent délégation pour octroyer et signer des délais de paiement et pour accorder des remises gracieuses dans les limites fixées ci-après :

	Délais de paiement (pour les dettes inférieures ou égales à)	Remises gracieuses (pour les dettes inférieures ou égales à)
M. Stéphane REGULA	20 000 €	10 000 €
Mme Sandra SEBASTIEN	15 000 €	5 000 €
M. Cyril GUILLOT	7 000 €	2 000 €
Mme Mélanie VATIN	7 000 €	2 000 €

ARTICLE 4 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour les dépôts et services financiers :

M. Franck BOUTTEMY et M. Brice CHATELIER, contrôleurs des finances publiques, Mme Adeline PERSANT contrôleuse des finances publiques, ont faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service ;
- les formulaires d'ouverture, de modification, de procurations de comptes de dépôts de fonds au Trésor (DFT) ainsi que les courriers adressés aux clients DFT.

2. Pour l'activité de préposé de la caisse des dépôts et consignations :

M. Franck BOUTTEMY et M. Brice CHATELIER, contrôleurs des finances publiques, Mme Adeline PERSANT contrôlease des finances publiques, ont faculté de signer

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à l'activité de préposé de la caisse des dépôts et consignations ;
- tous les documents et courriers relatifs à la mission de préposé de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;
- tous documents relatifs aux opérations de la DDFiP avec la CDC à l'exception des chèques de banque.

3. Pour la cellule des recettes non fiscale :

M. Tony FURTADO agent des finances publiques, Mme Olivia MOTHU et Mme Marie-Odile BAVANT contrôleuses des finances publiques, ont faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule de recouvrement des recettes non fiscales ;

ARTICLE 5 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service (**à l'exception des engagements de dépenses**), les agents du pôle gestion publique, dont les noms suivent :

Pour le service du conseil et de la transformation :

M. Stéphane DHAILLY, M. Hervé PIGEON, M. Samuel LIMOSIN inspecteurs des finances publiques et Mme Karine DELFORGE inspectrice des finances publiques.

ARTICLE 6 : M. Jean-Pierre VENDREDI et Mme Élisabeth PORREZ ont la faculté de signer les comptes de gestion.

ARTICLE 7 : La présente décision prenant effet le 1^{er} septembre 2022 est rédigée à Beauvais le 18 juillet 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,



Jean-Luc BRENNER



DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LA DIVISION DE MAÎTRISE DE L'ACTIVITÉ

À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2022

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination de M. Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 2 août 2021 fixant au 1er septembre 2021 la date d'installation de M. Jean-Luc BRENNER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide :

ARTICLE 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division de maîtrise de l'activité (missions risques et audit, stratégie, contrôle de gestion, qualité de service, communication, nouveau réseau de proximité, accueil polyvalent et espaces france services) :

Mme Carmen NICODÈME, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de maîtrise de l'activité

2. Pour la mission d'audit :

Mme Chrystelle LALLEMENT et M. Eric THIRION, inspecteurs principaux auditeurs.

3. Pour la mission de gestion des risques :

Mme Nathalie GROS et Mme Emmanuelle GUILLOTTE, inspectrices des finances publiques.

4. Pour la mission stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication :

M. Freddy EMONET, inspecteur des finances publiques, et Mme Emmanuelle GUILLOTTE, inspectrice des finances publiques.

ARTICLE 3 : La présente décision prenant effet le 1^{er} septembre 2022 est rédigée à Beauvais le 18 juillet 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,



Jean-Luc BRENNER



DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LA DIVISION DES RESSOURCES

À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2022

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination de M. Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 2 août 2021 fixant au 1er septembre 2021 la date d'installation de M. Jean-Luc BRENNER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide

ARTICLE 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leurs services, mission avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. Alain ANCEL, inspecteur divisionnaire des finances publique, responsable du service Budget, Logistique et Immobilier;

- Mme Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : M. Alain ANCEL, Mme Agnès JANIN responsables de service, reçoivent délégation pour signer en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des responsables les pièces ou documents relatifs aux affaires de la division des ressources, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

ARTICLE 3 : Les notifications d'affectations administratives à destination des agents et les documents portant avis du directeur sont exclus de la délégation accordée à M. Alain ANCEL et Mme Agnès JANIN.

ARTICLE 4 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service à l'exception des engagements de dépenses, les agents, de la division des ressources, dont les noms suivent :

1. Pour le service budget, logistique et immobilier

Service : budget - BOP – suivi du budget

M. Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques.

Service : logistique - téléphonie

M. Michel BUKOWIECKI, inspecteur des finances publiques.

Service : travaux immobiliers – marchés publics

M. Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques.

Mme Gaëlle JOUANNIC, inspectrice des finances publiques.

2. Pour le service ressources humaines

- Mme Séverine TAHRAT, inspectrice des finances publiques, service Ressources Humaines ;

- Mme Nathalie FLEURY, contrôleur des finances publiques, service Ressources Humaines ;

ARTICLE 5 : Mme Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service ressources humaines, reçoit délégation pour présider les commissions d'examen et de concours, ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés et tous actes relatifs à l'organisation des concours.

ARTICLE 6 : La présente décision prenant effet le 1^{er} septembre 2022 est rédigée à Beauvais le 18 juillet 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JB', is written over a light yellow rectangular background.

Jean-Luc BRENNER



Direction départementale
des Finances publiques de l'Oise
2 rue Molière
60000 Beauvais
Téléphone : 03 44 06 35 35
Mél. : ddfip60@dgifp.finances.gouv.fr

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DOMANIALE

À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2022

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 1212-25 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 de la direction générale des finances publiques portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le Décret du 23 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 2 août 2021 fixant au 1er septembre 2021 la date d'installation de Monsieur Jean-Luc BRENNER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière domaniale à Monsieur Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise à compter 9 décembre 2021 ;

Arrête

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc BRENNER, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 susvisé est exercée par :

◆ Mme Céline LERAY, administratrice des finances publiques, responsable du pôle Gestion Publique de la direction départementale des finances publiques de l'Oise,

et, concomitamment ou en son absence ou empêchement, par :

◆ M. Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division de l'État de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les attributions visées sous le n°1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, la délégation est exercée en outre par M. Jérôme CARPENTIER, inspecteur au service du domaine de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées à la date du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 18 juillet 2022. Le directeur départemental des finances publiques de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de
l'Oise,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JB', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Luc BRENNER



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ÉVALUATION DOMANIALE**

A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2022

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, modifié par le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales et qui fixe le siège et le ressort territorial des pôles d'évaluation domaniale ;

Vu le Décret du 23 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 2 août 2021 fixant au 1er septembre 2021 la date d'installation de Monsieur Jean-Luc BRENNER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière domaniale à Monsieur Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise à compter du 9 décembre 2021;

Décide :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline LERAY, administratrice des finances publiques, responsable du pôle Gestion Publique, et à Mme Émilie COUJARD, administratrice des finances publiques, responsable du pôle Gestion Fiscale et Affaires Économiques, de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division de l'État à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans les conditions et limites fixées à 300 000 euros par an pour les valeurs locatives et 5 000 000 euros pour les valeurs vénales, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion des biens de l'État ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R.2331-5, R.2331-6 et 3° de l'article R.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-après, dans les conditions et limites fixées à ce même article, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

Les délégataires concernés sont :

- Mme Charlotte CAMIN, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 euros par an pour les valeurs locatives et 600 000 euros pour les valeurs vénales.
- M. François DE MOREL, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 euros par an pour les valeurs locatives et 600 000 euros pour les valeurs vénales.
- Mme Delphine GOUY, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 euros par an pour les valeurs locatives et 600 000 euros pour les valeurs vénales.

- M. Renaud GUILLEMIN, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 euros par an pour les valeurs locatives et 600 000 euros pour les valeurs vénales ;
- Mme Sandrine JAMBOIS, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 euros par an pour les valeurs locatives et 600 000 euros pour les valeurs vénales ;
- Mme Céline LEJEUNE, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 euros par an pour les valeurs locatives et 600 000 euros pour les valeurs vénales ;
- M. David PERIE, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 euros par an pour les valeurs locatives et 600 000 euros pour les valeurs vénales ;
- M. Romain PLATAUX, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 euros par an pour les valeurs locatives et 600 000 euros pour les valeurs vénales.

ARTICLE 4 : Les évaluations préalables aux décisions de prise à bail par l'État, ainsi que celles concernant les cessions de biens appartenant à l'État sont de la seule compétence du directeur départemental des finances publiques de l'Oise et des responsables de pôles de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées à la date du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prenant effet le 1^{er} septembre 2022 est rédigé à Beauvais le 18 juillet 2022.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise



JEAN-LUC BRENNER



ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES AGENTS HABILITÉS À REPRÉSENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION

A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2022

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;
- Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, modifié par le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales et qui fixe le siège et le ressort territorial des pôles d'évaluation domaniale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département de l'Aisne le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Décret du 23 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 2 août 2021 fixant au 1er septembre 2021 la date d'installation de M. Jean-Luc BRENNER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

- M Stéphane REGULA, Inspecteur principal des finances publiques,
- Mme Charlotte CAMIN, inspectrice des finances publiques,
- M François DE MOREL, inspecteur des finances publiques,
- Mme Delphine GOUY, inspectrice des finances publiques,
- M Renaud GUILLEMIN, inspecteur des finances publiques,
- Mme Sandrine JAMBOIS, inspectrice des finances publiques,
- Mme Céline LEJEUNE, inspectrice des finances publiques,
- M. David PERIE, inspecteur des finances publiques,
- M. Romain PLATAUX, inspecteur des finances publiques,

sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation des départements de l'Aisne et de l'Oise en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- et au nom des services expropriants de l'État s'agissant du département de l'Aisne ;
- sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé, s'agissant du département de l'Aisne.

Art. 2. - Toute disposition antérieure au présent arrêté prenant effet le 1^{er} septembre 2022 est abrogée.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Oise et dans les locaux de direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à Beauvais, le 18 juillet 2022.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise



JEAN-LUC BRENNER



DÉSIGNATION DU CONCILIEUR FISCAL ET CONCILIEUR FISCAL ADJOINT

À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination de M. Jean-Luc BRENNER, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 2 août 2021 fixant au 1er septembre 2021 la date d'installation de M. Jean-Luc BRENNER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide

ARTICLE 1 : Mme Émilie COUJARD, administratrice des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale et affaires économiques, est désignée conciliateur fiscal du département de l'Oise.

ARTICLE 2 : M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques et Mme Aurélie DHAILLY, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service des affaires juridiques, sont désignés conciliateurs fiscaux adjoints du département de l'Oise.

ARTICLE 3 : La présente décision prenant effet au 1^{er} septembre 2022 est rédigée à Beauvais le 18 juillet 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de
l'Oise,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JB', is written over a faint, light-colored rectangular stamp or watermark.

Jean-Luc BRENNER



DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

à M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint,
responsable de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 18 juillet 2022 désignant M. Thierry PICARD, conciliateur fiscal départemental adjoint.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L.209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du livre des procédures fiscales, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912

du code général des impôts, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans la limite de 305 000 euros, pour les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R.281-1 et suivants du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prenant effet le 1^{er} septembre 2022 est rédigé à Beauvais le 18 juillet 2022.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de
l'Oise,



Jean-Luc BRENNER



DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

à **M.Thierry PICARD**, administrateur des finances publiques adjoint,
responsable de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 euros ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 euros ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prenant effet le 1^{er} septembre 2022 est rédigé à Beauvais le 18 juillet 2022.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de
l'Oise,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JB', is written over a faint circular stamp or watermark.

Jean-Luc BRENNER



DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Andrée SARAIVA, inspectrice des finances publiques, responsable par intérim du service des particuliers et des missions foncières ,à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 euros ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie DHAILLY, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service des affaires juridiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 euros ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 euros ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prenant effet au 1^{er} septembre 2022 est rédigé à Beauvais le 18 juillet 2022.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de
l'Oise,



Jean-Luc BRENNER



DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mmes Sylvie TORRI et Christine DHAINAUT exerçant leurs fonctions au sein du service des affaires juridiques relevant de la division des particuliers, des missions foncières et des affaires juridiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 euros ;

3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prenant effet le 1^{er} septembre 2022 est rédigé à Beauvais le 18 juillet 2022.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Jean-Luc BRENNER



DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

à l'équipe de renfort de la direction départementale des finances publiques de l'Oise

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grade sont mentionnés en annexe de la présente décision et dans la limite des montants définis en annexe, à l'effet de signer ;

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prenant effet le 1^{er} septembre 2022 est rédigé à Beauvais le 18 juillet 2022.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Jean-Luc BRENNER

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LÉCRIVAIN Lydie	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €
GOSENT Erick			
PRUVOT Alain			
BEZIAT Jacques	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
CORBEAU Jérémy			
DUQUESNE Natacha			
DURAND Jacky			
HOLLAND Mélanie			
JOURQUIN Kate			
JULIEN Béatrice			
LAMBERT Sylvie			
LEVASSEUR Jérémy			
MARQUES Pauline			
MARSEILLE Stéphane			
MESLIN Denis			
PARMENTIER Marie-Laure			
PETITPREZ Arnaud			
RAYAUME Marie-Christine			
VARSOVIE Bertin			
VIDECOQ Didier			
BELLOT Sébastien	Agent des finances publiques	2 000 €	



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

Liste des responsables de service à compter du **1^{er} Septembre 2022**

**disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts**

Services	Nom Prénom des responsables
Services des impôts des particuliers	
Beauvais	Mme Nathalie CHENE-BERNARDIE
Compiègne	M. Christophe HOLLAND
Creil	M. Stéphane DUMONT
Méru	M. Christian HAON
Senlis	M. Alain BOURRET
Services des impôts des entreprises	
Beauvais	Mme Sylvie GRATTET
Clermont	Mme Sylvie GRATTET
Compiègne	Mme Valérie LEROY
Senlis	Mme Annick ANDREARCZYK
Pôle national	
Pôle national TVA du commerce en ligne	M. Olivier NIVELLE
Pôle de recouvrement spécialisé	
Beauvais	M. Patrick ANTHIERENS
Pôle de contrôle revenus/patrimoine	
Senlis	M. Fabien COUSIN

Services	Nom Prénom des responsables
Brigades de vérification	
Beauvais	M. Christophe LEMOINE
Compiègne	M. James CIRET
Pôles de contrôle et d'expertise	
Beauvais	Mme Myriam GAILLARD
Compiègne	M. Jean-Marc CALIMAN
Services de publicité foncière et Services de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE)	
SPF-E : Beauvais	Mme Sylvie BROCHARD
SPF-E : Senlis	Mme Florence FLOCH
Pôles topographiques et de gestions cadastrales Branche de Beauvais et Branche de Compiègne Pôle d'évaluation des locaux professionnels de Beauvais	
M. Pascal HIVER	

Le Directeur départemental des finances publiques



Jean-Luc BRENNER



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Direction centrale de la sécurité publique
Direction départementale de la sécurité publique de l'Oise*

Beauvais, le 15/07/2022

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'OISE**

VU le décret n°68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, et notamment son article 16 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète du département de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leur délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2021 nommant M. Eric HEIP, commissaire général de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et commissaire central de Beauvais.

VU les circulaires ministérielles NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991, NOR/INT/C/93/06211/C du 9 septembre 1993, NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993, NOR/INT/C/94/00052C du 14 février 1994, NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 et NOR/INT/C/95/00252C du 6 octobre 1995 ;

VU la décision préfectorale en date du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Eric HEIP, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise ;

SUR proposition du commissaire général de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric HEIP, commissaire général de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 peut être exercé :

a) pour ce qui concerne les articles 1, 4 et 5 dudit arrêté, par les fonctionnaires suivants :

- M. Noël MONTEGGIANI, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint, commissaire central de Creil ;
- Mme Nadine WUILLEME, commandant divisionnaire de police, cheffe d'état-major ;
- Mme Christine GERMIER, capitaine de police, adjointe au cheffe d'état-major ;
- M. Philippe ROCHE, attaché, chef du service de gestion opérationnelle ;
- Mme Jocelyne FREDJ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle.

b) pour ce qui concerne l'article 3 par les :

- Commissaire divisionnaire Noël MONTEGGIANI, directeur départemental adjoint, commissaire central de la CSP Creil ;
 - Commissaire de police Quentin CURCHOD, commissaire adjoint de la CSP Creil ;
 - Commandant Anne-Sophie SERRE, chef SVP de la CSP Creil ;
 - Commissaire de police Antoine BOULANGER, commissaire central adjoint de la CSP Beauvais
 - Commandant Hervé PICAVET, chef SVP de la CSP Beauvais
 - Commissaire de police Pierryck BOULET, chef de la CSP Compiègne ;
 - Commandant Claire JEANMINET, adjoint au chef de la CSP Compiègne ;
 - Capitaine Fabienne VALESA, chef SVP de la CSP Compiègne
- chacun pour ce qui relève de sa circonscription.

c) pour ce qui concerne l'article 6 dudit arrêté, par le commissaire divisionnaire Noël MONTEGGIANI.

ARTICLE 2 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Pour la Préfète,
et par délégation
Le directeur départemental
de la sécurité publique de l'Oise



Eric HEIPS

**Arrêté réglementant provisoirement
l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 26 juillet 2019 modifiant l'arrêté cadre du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la décision prise par les membres du comité de suivi de la ressource en eau réuni le 17 mai 2022,

Considérant les conditions piézométriques, limnimétriques et météorologiques actuelles ;

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que sur la période du 1^{er} avril au 15 juillet 2022, le niveau en côte NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de l'Aronde est passé en seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 1^{er} juin au 15 juillet 2022, le niveau en côte NGF du piézomètre de référence sur le bassin versant de la Brèche est passé en seuil de vigilance ;

Considérant que sur la période du 1^{er} juin au 30 juin 2022, le niveau en côte NGF des piézomètres de référence sur les bassins versants du Matz et de la Nonette-Thève sont passés en seuil de vigilance ;

Considérant que pour le bassin versant de l'Avre Noye Trois Doms Haute-Somme, sur la période du 1^{er} mai au 15 juillet 2022, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Moreuil est situé en seuil de vigilance ;

Considérant que pour le bassin versant de l'Automne-Sainte-Marie, sur la période du 1^{er} juin au 15 juillet 2022, les niveaux relevés aux stations limnimétriques de référence de Glaingnes et Saintines sont situés en seuil de vigilance ;

Considérant que pour le bassin versant de l'Aronde, sur la période du 15 juin au 15 juillet 2022, le niveau relevé à la station limnimétrique de référence de Clairoux est situé en seuil de vigilance ;

Considérant que pour les bassins versants de la Brèche, de l'Epte, de l'Oise-Aisne, de l'Ourcq et du Thérain sur la période du 1^{er} juillet au 15 juillet 2022, les niveaux relevés aux stations limnimétriques de référence de Nogent-sur-Oise, de Fourges, de Creil, de Chouy et de Beauvais sont situés en seuil de vigilance ;

Considérant que pour les bassins versants de la Divette-Verse et de la Bresle sur la période du 1^{er} juillet au 15 juillet 2022, les niveaux relevés aux stations limnimétriques de référence de Passel et Ponts-et-Marais sont situés en seuil d'alerte renforcée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse et fixant les mesures de restriction des usages de l'eau au seuil de vigilance pour les bassins versants de l'Aronde, de l'Automne-Sainte-Marie, de l'Avre Noye Trois Doms Haute-Somme, de la Brèche, de la Bresle, de la Divette-Verse, du Matz et de la Nonette-Thève est abrogé.

Article 2 – Maintien des mesures de vigilance sur les bassins versants suivants :

- bassin versant de l'Aronde
- bassin versant de l'Automne-Sainte-Marie
- bassin versant de l'Avre Noye Trois Doms Haute-Somme
- bassin versant de la Brèche
- bassin versant du Matz
- bassin versant de la Nonette-Thève

Article 3 – Nouvelles mesures de vigilance sur les bassins versants suivants :

- bassin versant de l'Epte-Troesne-Viosne
- bassin versant de l'Oise-Aisne
- bassin versant de l'Ourcq
- bassin versant du Thérain

Article 4 – Nouvelles mesures d’alerte renforcée sur les bassins versants suivants :

- bassin versant de la Divette-Verse
- bassin versant de la Bresle

Article 5 – Dispositions générales s’appliquant à tous les usagers de l’eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d’eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l’environnement.

Article 6 – Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la direction départementale des Territoires de l’Oise.

Article 7 – Constat

Les fonctionnaires de la police de l’eau et de l’environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d’eau et de distribution de l’eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l’application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s’expose à une peine d’amende de 5^{ème} classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L 216-3 à L 216-6 du code de l’Environnement s’appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l’exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d’une peine de six mois d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende conformément à l’article L. 173-4 du Code de l’environnement.

Article 8 – Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l’eau du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l’arrêté cadre sus-visé.

Article 9 – Date d’application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 10 – Voie de recours

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d’Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l’État de l’Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>).

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60 022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne, Clermont et de Senlis, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le Chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

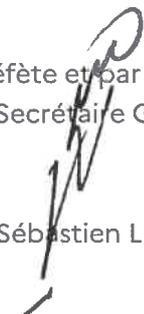
Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le **21 JUIL. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



ANNEXE 1

Mesures fixées dès franchissement du seuil de vigilance en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Dès franchissement du seuil de vigilance :

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de leur consommation d'eau :
 - 1 – en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
 - 2 – en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
 - 3 – en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau.
- l'amélioration du rendement des réseaux :
 - 4 – en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
 - 5 – en associant leurs délégataires à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie ;
 - 6 – l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.

Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Dès le franchissement du seuil d'alerte :

Les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

- Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

Cas particulier du site des Marais de Sacy dans l'Oise, labellisé depuis le 9 octobre 2017 au titre de la convention RAMSAR sur les zones humides :

Sont en conséquence interdits tout pompage ou prélèvements, utilisant ou non les puits artésiens, en vue d'alimenter les étangs du Marais de Sacy.

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité.	est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité	est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	est interdit, sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses		est interdit	
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10 h et 18 h	est interdit
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives		est interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières		
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert		est interdite	
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation		
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille		est interdit sauf chantier en cours	
Remplissage des plans d'eau		est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)	
Entretien de cours d'eau		sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur	

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Dès franchissement du seuil de vigilance :

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :
 - le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
 - la recherche des fuites et leur réparation ;
 - la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
 - l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Dès franchissement du seuil d'alerte :

Les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)		
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h	est interdit, sauf départs et greens entre 20h et 8h	est interdit, sauf strict nécessaire pour les greens entre 20h et 8h

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires. Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.		
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie		est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau	
Fonctionnement de la distribution			Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Irrigation de cultures de céréales à paille		est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)	
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18 h	Est interdite entre 10h et 18 h	est interdite
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraîchères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18 h	Est interdite entre 10h et 18 h.	est interdite entre 9 h et 19 h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation des grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)		Idem que l'irrigation des grandes cultures

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux nécessaires		Est interdite
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.	est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau et de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	sont interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, de police de l'eau	les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi		

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les recommandations et/ou restrictions d'usages de l'eau

Bassin versant de l'Aronde :

ANGIVILLERS	ARONDE
ANTHEUIL-PORTES	ARONDE
BAILLEUL-LE-SOC	ARONDE
BAUGY	ARONDE
BELLOY	ARONDE
BIENVILLE	ARONDE
BRAISNES	ARONDE
CERNOY	ARONDE
CLAIROIX	ARONDE
COUDUN	ARONDE
CRESSONSACQ	ARONDE
ERQUINVILLERS	ARONDE
ESTREES-SAINT-DENIS	ARONDE
FRANCIERES	ARONDE
GIRAUMONT	ARONDE
GOURNAY-SUR-ARONDE	ARONDE
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	ARONDE
HEMEVILLERS	ARONDE
LEGLANTIERS	ARONDE
LIEUVILLERS	ARONDE
MAIGNELAY-MONTIGNY	ARONDE
MENEVILLERS	ARONDE
MERY-LA-BATAILLE	ARONDE
MONCHY-HUMIERES	ARONDE
MONTGERAIN	ARONDE
MONTIERS	ARONDE
MONTMARTIN	ARONDE
MOYENNEVILLE	ARONDE
MOYVILLERS	ARONDE
NEUFVY-SUR-ARONDE	ARONDE
LANEUVILLEROY	ARONDE
NOROY	ARONDE
PRONLEROY	ARONDE
RAVENEL	ARONDE
REMY	ARONDE
ROUVILLERS	ARONDE
SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	ARONDE
VILLERS-SUR-COUDUN	ARONDE
WACQUEMOULIN	ARONDE

Bassin versant de l'Automne-Sainte-Marie :

60027	AUGER-SAINT-VINCENT	AUTOMNE
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS	AUTOMNE
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN	AUTOMNE
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE	AUTOMNE
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS	AUTOMNE
60176	CREPY-EN-VALOIS	AUTOMNE
60203	DUVY	AUTOMNE
60207	EMEVILLE	AUTOMNE
60231	FEIGNEUX	AUTOMNE
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE	AUTOMNE
60272	GILOCOURT	AUTOMNE
60274	GLAINES	AUTOMNE
60430	MORIENVAL	AUTOMNE
60447	NERY	AUTOMNE
60479	ORMOY-VILLERS	AUTOMNE
60481	ORROUY	AUTOMNE
60543	ROCQUEMONT	AUTOMNE
60552	ROUVILLE	AUTOMNE
60561	RUSSY-BEMONT	AUTOMNE
60578	SAINTINES	AUTOMNE
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	AUTOMNE
60618	SERY-MAGNEVAL	AUTOMNE
60658	VAUCIENNES	AUTOMNE
60661	VAUMOISE	AUTOMNE
60672	VEZ	AUTOMNE

Bassin versant de l'Avre Noye Trois-Doms Haute-Somme :

AMY	AVRE
ANSAUVILLERS	AVRE
AVRICOURT	AVRE
BACOUËL	AVRE
BEAUVOIR	AVRE
BONNEUIL-LES-EAUX	AVRE
BONVILLERS	AVRE
BRETEUIL	AVRE
BROYES	AVRE
BRUNVILLERS-LA-MOTTE	AVRE
CHEPOIX	AVRE
COIVREL	AVRE
COURCELLES-EPAYELLES	AVRE
CRAPEAUMESNIL	AVRE
CREVECOEUR-LE-PETIT	AVRE
DOMFRONT	AVRE
DOMPIERRE	AVRE
ESQUENNOY	AVRE
FERRIERES	AVRE
FLAVY-LE-MELDEUX	AVRE
FLECHY	AVRE
FRENICHES	AVRE
LE FRESTOY-VAUX	AVRE
GANNES	AVRE
GODENVILLERS	AVRE
GOLANCOURT	AVRE
HARDIVILLERS	AVRE
LA HERELLE	AVRE
LIBERMONT	AVRE
MAISONCELLE-TUILERIE	AVRE
MARGNY-AUX-CERISES	AVRE
LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	AVRE
MORTEMER	AVRE
MORY-MONTCRUX	AVRE
OGNOLLES	AVRE
OURCEL-MAISON	AVRE
PAILLART	AVRE
PLAINVILLE	AVRE
LE PLOYRON	AVRE
PUITS-LA-VALLEE	AVRE
ROCQUENCOURT	AVRE
ROUVROY-LES-MERLES	AVRE
ROYAUCOURT	AVRE
SAINS-MORAINVILLERS	AVRE
SAINTE-ANDRE-FARIVILLERS	AVRE
SAINTE-EUSOYE	AVRE
SEREVILLERS	AVRE
SOLENTE	AVRE
TARTIGNY	AVRE
TRICOT	AVRE
TROUSSENCOURT	AVRE
VENDEUIL-CAPLY	AVRE
VILLERS-VICOMTE	AVRE
VILLESELVE	AVRE
WELLES-PERENNES	AVRE

Bassin versant de la Brèche :

AGNETZ	BRECHE
AIRION	BRECHE
AVRECHY	BRECHE
BAILLEVAL	BRECHE
BREUIL-LE-SEC	BRECHE
BREUIL-LE-VERT	BRECHE
BUCAMPS	BRECHE
BULLES	BRECHE
CAMBRONNE-LES-CLERMONT	BRECHE
CAMPREMY	BRECHE
CATENOY	BRECHE
CATILLON-FUMECHON	BRECHE
CAUFFRY	BRECHE
CLERMONT	BRECHE
CUIGNIERES	BRECHE
EPINEUSE	BRECHE
ERQUERY	BRECHE
ESSUILES	BRECHE
ETOUY	BRECHE
FITZ-JAMES	BRECHE
FOUILLEUSE	BRECHE
FOURNIVAL	BRECHE
FRANCASTEL	BRECHE
FROISSY	BRECHE
HAUDIVILLERS	BRECHE
LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU	BRECHE
LAIGNEVILLE	BRECHE
LAMECOURT	BRECHE
LIANCOURT	BRECHE
LITZ	BRECHE
MAIMBEVILLE	BRECHE
MAULERS	BRECHE
LE MESNIL-SUR-BULLES	BRECHE
MOGNEVILLE	BRECHE
MONCHY-SAINT-ELOI	BRECHE
MONTREUIL-SUR-BRECHE	BRECHE
NEUILLY-SOUS-CLERMONT	BRECHE
LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE	BRECHE
NOGENT-SUR-OISE	BRECHE
NOINTEL	BRECHE
NOIREMONT	BRECHE
NOURARD-LE-FRANC	BRECHE
NOYERS-SAINT-MARTIN	BRECHE
PLAINVAL	BRECHE
LE PLESSIER-SUR-BULLES	BRECHE
LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST	BRECHE
LE QUESNEL-AUBRY	BRECHE
QUINQUEMPOIX	BRECHE
RANTIGNY	BRECHE
REMECOURT	BRECHE
REMERANGLES	BRECHE
REUIL-SUR-BRECHE	BRECHE
SAINTE-AUBIN-SOUS-ERQUERY	BRECHE
SAINTE-JUST-EN-CHAUSSEE	BRECHE
SAINTE-REMY-EN-L'EAU	BRECHE
THIEUX	BRECHE
VALESCOURT	BRECHE
VILLERS-SAINT-PAUL	BRECHE
WAVIGNIES	BRECHE

Bassin versant de la Bresle :

ABANCOURT	BRESLE
BLARGIES	BRESLE
ESCLES-SAINT-PIERRE	BRESLE
GOURCHELLES	BRESLE
LANNOY-CUILLERE	BRESLE
QUINCAMPOIX-FLEUZY	BRESLE
ROMESCAMPS	BRESLE
SAINT-VALERY	BRESLE

Bassin versant de la Divette-Verse :

BEAUGIES-SOUS-BOIS	DIVETTE-VERSE
BEAULIEU-LES-FONTAINES	DIVETTE-VERSE
BEAURAINS-LES-NOYON	DIVETTE-VERSE
BERLANCOURT	DIVETTE-VERSE
BUSSY	DIVETTE-VERSE
CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE
CANDOR	DIVETTE-VERSE
CANNECTANCOURT	DIVETTE-VERSE
CATIGNY	DIVETTE-VERSE
CRISOLLES	DIVETTE-VERSE
CUY	DIVETTE-VERSE
DIVES	DIVETTE-VERSE
ECUVILLY	DIVETTE-VERSE
EVRICOURT	DIVETTE-VERSE
FRETOY-LE-CHATEAU	DIVETTE-VERSE
GENVRY	DIVETTE-VERSE
GUISCARD	DIVETTE-VERSE
LAGNY	DIVETTE-VERSE
LARBROYE	DIVETTE-VERSE
LASSIGNY	DIVETTE-VERSE
MAUCOURT	DIVETTE-VERSE
MUIRANCOURT	DIVETTE-VERSE
NOYON	DIVETTE-VERSE
PASSEL	DIVETTE-VERSE
PLESSIS-DE-ROYE	DIVETTE-VERSE
LE PLESSIS-PATTE-D'OIE	DIVETTE-VERSE
PONT-L'EVEQUE	DIVETTE-VERSE
PORQUERICOURT	DIVETTE-VERSE
QUESMY	DIVETTE-VERSE
SALENCY	DIVETTE-VERSE
SERMAIZE	DIVETTE-VERSE
SUZOY	DIVETTE-VERSE
THIESCOURT	DIVETTE-VERSE
VAUCHELLES	DIVETTE-VERSE
VILLE	DIVETTE-VERSE

Bassin versant de l'Epte-Troesne-Viosne :

BAZANCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
LES HAUTS TALICAN	EPTE TROESNE VIOSNE
BOUBIERS	EPTE TROESNE VIOSNE
BOUCONVILLERS	EPTE TROESNE VIOSNE
BOURY-EN-VEXIN	EPTE TROESNE VIOSNE
BOUTENCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
CHAMBORS	EPTE TROESNE VIOSNE
CHAUMONT-EN-VEXIN	EPTE TROESNE VIOSNE
CHAVENCON	EPTE TROESNE VIOSNE
LE COUDRAY-SAINT-GERMER	EPTE TROESNE VIOSNE
COURCELLES-LES-GISORS	EPTE TROESNE VIOSNE
DELINCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
ENENCOURT-LEAGE	EPTE TROESNE VIOSNE
LA CORNE EN VEXIN	EPTE TROESNE VIOSNE
ERAGNY-SUR-EPTE	EPTE TROESNE VIOSNE
FAY-LES-ETANGS	EPTE TROESNE VIOSNE
FLAVACOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
FLEURY	EPTE TROESNE VIOSNE
MONTCHEVREUIL	EPTE TROESNE VIOSNE
FRESNE-LEGUILLON	EPTE TROESNE VIOSNE
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	EPTE TROESNE VIOSNE
HANNACHES	EPTE TROESNE VIOSNE
HECOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
HENONVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LA HOUSOYE	EPTE TROESNE VIOSNE
IVRY-LE-TEMPLE	EPTE TROESNE VIOSNE
JAMERICOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
JOUY-SOUS-THELLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LABOSSE	EPTE TROESNE VIOSNE
LALANDE-EN-SON	EPTE TROESNE VIOSNE
LALANDELLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LATTAINVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LAVILLETERTRE	EPTE TROESNE VIOSNE
LIANCOURT-SAINT-PIERRE	EPTE TROESNE VIOSNE
LIERVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LOCONVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
LE MESNIL-THERIBUS	EPTE TROESNE VIOSNE
MONNEVILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
MONTAGNY-EN-VEXIN	EPTE TROESNE VIOSNE
MONTJAVOULT	EPTE TROESNE VIOSNE
MONTS	EPTE TROESNE VIOSNE

NEUVILLE-BOSC	EPTE TROESNE VIOSNE
PARNES	EPTE TROESNE VIOSNE
PORCHEUX	EPTE TROESNE VIOSNE
POUILLY	EPTE TROESNE VIOSNE
PUISEUX-EN-BRAY	EPTE TROESNE VIOSNE
REILLY	EPTE TROESNE VIOSNE
SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS	EPTE TROESNE VIOSNE
SAINT-GERMER-DE-FLY	EPTE TROESNE VIOSNE
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	EPTE TROESNE VIOSNE
SAINT-QUENTIN-DES-PRES	EPTE TROESNE VIOSNE
SENOTS	EPTE TROESNE VIOSNE
SERANS	EPTE TROESNE VIOSNE
SERIFONTAINE	EPTE TROESNE VIOSNE
TALMONTIERS	EPTE TROESNE VIOSNE
THIBIVILLERS	EPTE TROESNE VIOSNE
TOURLY	EPTE TROESNE VIOSNE
TRIE-CHATEAU	EPTE TROESNE VIOSNE
TRIE-LA-VILLE	EPTE TROESNE VIOSNE
VALDAMPIERRE	EPTE TROESNE VIOSNE
VAUDANCOURT	EPTE TROESNE VIOSNE
LE VAUMAIN	EPTE TROESNE VIOSNE
LE VAUROUX	EPTE TROESNE VIOSNE
VILLENEUVE-LES-SABLONS	EPTE TROESNE VIOSNE
VILLERS-SUR-AUCHY	EPTE TROESNE VIOSNE

Bassin versant du Matz :

BIERMONT	MATZ
BOULOGNE-LA-GRASSE	MATZ
CANNY-SUR-MATZ	MATZ
CHEVINCOURT	MATZ
CONCHY-LES-POTS	MATZ
CUVILLY	MATZ
ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	MATZ
FRESNIERES	MATZ
GURY	MATZ
HAINVILLERS	MATZ
LABERLIERE	MATZ
LATAULE	MATZ
MACHEMONT	MATZ
MAREST-SUR-MATZ	MATZ
MAREUIL-LA-MOTTE	MATZ
MARGNY-SUR-MATZ	MATZ
MARQUEGLISE	MATZ
MELICOCQ	MATZ
LA NEUVILLE-SUR-RESSONS	MATZ
ORVILLERS-SOREL	MATZ
RESSONS-SUR-MATZ	MATZ
RICQUEBOURG	MATZ
ROYE-SUR-MATZ	MATZ
VANDELICOURT	MATZ
VIGNEMONT	MATZ

Bassin versant du Nonette-Thève :

APREMONT	NONETTE THEVE
AUMONT-EN-HALATTE	NONETTE THEVE
AVILLY-SAINT-LEONARD	NONETTE THEVE
BARBERY	NONETTE THEVE
BARON	NONETTE THEVE
BOREST	NONETTE THEVE
BRASSEUSE	NONETTE THEVE
CHAMANT	NONETTE THEVE
CHANTILLY	NONETTE THEVE
CHAPELLE-EN-SERVAL (LA)	NONETTE THEVE
COURTEUIL	NONETTE THEVE
COYE-LA-FORET	NONETTE THEVE
ERMENONVILLE	NONETTE THEVE
EVE	NONETTE THEVE
FONTAINE-CHAALIS	NONETTE THEVE
FRESNOY-LE-LUAT	NONETTE THEVE
GOUVIEUX	NONETTE THEVE
LAMORLAYE	NONETTE THEVE
MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	NONETTE THEVE
MONTEPILLOY	NONETTE THEVE
MONT-L'EVEQUE	NONETTE THEVE
MONTLOGNON	NONETTE THEVE
MORTEFONTAINE	NONETTE THEVE
NANTEUIL-LE-HAUDOIN	NONETTE THEVE
ORRY-LA-VILLE	NONETTE THEVE
PEROY-LES-GOMBRIES	NONETTE THEVE
PLAILLY	NONETTE THEVE
PONTARME	NONETTE THEVE
RARAY	NONETTE THEVE
ROSIERES	NONETTE THEVE
RULLY	NONETTE THEVE
SENLIS	NONETTE THEVE
THIERS-SUR-THEVE	NONETTE THEVE
TRUMILLY	NONETTE THEVE
VER-SUR-LAUNETTE	NONETTE THEVE
VERSIGNY	NONETTE THEVE
VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	NONETTE THEVE
VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON	NONETTE THEVE
VINEUIL-SAINT-FIRMIN	NONETTE THEVE

Bassin versant de l'Oise-Aisne :

LES AGEUX	OISE-AISNE
ANGICOURT	OISE-AISNE
APPILLY	OISE-AISNE
ARMANCOURT	OISE-AISNE
ARSY	OISE-AISNE
ATTICHY	OISE-AISNE
AUTRECHES	OISE-AISNE
AVRIGNY	OISE-AISNE
BABOEUF	OISE-AISNE
BAILLY	OISE-AISNE
BAZICOURT	OISE-AISNE
BEAUREPAIRE	OISE-AISNE
BEHERICOURT	OISE-AISNE
BERNEUIL-SUR-AISNE	OISE-AISNE
BITRY	OISE-AISNE
BLAINCOURT-LES-PRECY	OISE-AISNE
BLINCOURT	OISE-AISNE
BORAN-SUR-OISE	OISE-AISNE
BRENOUILLE	OISE-AISNE
BRETIGNY	OISE-AISNE
CAISNES	OISE-AISNE
CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	OISE-AISNE
CANLY	OISE-AISNE
CARLEPONT	OISE-AISNE
CHELLES	OISE-AISNE
CHEVRIERES	OISE-AISNE
CHIRY-OURSCAMP	OISE-AISNE
CHOISY-AU-BAC	OISE-AISNE
CHOISY-LA-VICTOIRE	OISE-AISNE
CINQUEUX	OISE-AISNE
COMPIEGNE	OISE-AISNE
COULOISY	OISE-AISNE
COURTIEUX	OISE-AISNE
CREIL	OISE-AISNE
CROUTOY	OISE-AISNE
CROUY-EN-THELLE	OISE-AISNE
CUISE-LA-MOTTE	OISE-AISNE
CUTS	OISE-AISNE
ERCUIS	OISE-AISNE
LE FAYEL	OISE-AISNE
FLEURINES	OISE-AISNE
GRANDFRESNOY	OISE-AISNE
GRANDRU	OISE-AISNE
HAUTEFONTAINE	OISE-AISNE
HOUDANCOURT	OISE-AISNE
JANVILLE	OISE-AISNE
JAULZY	OISE-AISNE
JAUX	OISE-AISNE
JONQUIERES	OISE-AISNE
LABRUYERE	OISE-AISNE
LACHELLE	OISE-AISNE
LACROIX-SAINT-OUEN	OISE-AISNE
LONGUEIL-ANNEL	OISE-AISNE
LONGUEIL-SAINTE-MARIE	OISE-AISNE

MARGNY-LES-COMPIEGNE	OISE-AISNE
LE MESNIL-EN-THELLE	OISE-AISNE
LE MEUX	OISE-AISNE
MONCEAUX	OISE-AISNE
MONDESCOURT	OISE-AISNE
MONTMACQ	OISE-AISNE
MORANGLES	OISE-AISNE
MORLINCOURT	OISE-AISNE
MOULIN-SOUS-TOUVENT	OISE-AISNE
NAMPCEL	OISE-AISNE
PIERREFONDS	OISE-AISNE
PIMPREZ	OISE-AISNE
LE PLESSIS-BRION	OISE-AISNE
PONTOISE-LES-NOYON	OISE-AISNE
PONTPOINT	OISE-AISNE
PONT-SAINTE-MAXENCE	OISE-AISNE
PRECY-SUR-OISE	OISE-AISNE
RETHONDES	OISE-AISNE
RHUIS	OISE-AISNE
RIBECOURT-DRESLINCOURT	OISE-AISNE
RIEUX	OISE-AISNE
RIVECOURT	OISE-AISNE
ROBERVAL	OISE-AISNE
ROSOY	OISE-AISNE
SACY-LE-GRAND	OISE-AISNE
SACY-LE-PETIT	OISE-AISNE
SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	OISE-AISNE
SAINT-ETIENNE-ROILAYE	OISE-AISNE
SAINT-JEAN-AUX-BOIS	OISE-AISNE
SAINT-LEGER-AUX-BOIS	OISE-AISNE
SAINT-LEU-D'ESSERENT	OISE-AISNE
SAINT-MARTIN-LONGUEAU	OISE-AISNE
SAINT-MAXIMIN	OISE-AISNE
SAINT-PIERRE-LES-BITRY	OISE-AISNE
SAINT-SAUVEUR	OISE-AISNE
SEMPIGNY	OISE-AISNE
THIVERNY	OISE-AISNE
THOUROTTE	OISE-AISNE
TRACY-LE-MONT	OISE-AISNE
TRACY-LE-VAL	OISE-AISNE
TROSLY-BREUIL	OISE-AISNE
VARESNES	OISE-AISNE
VENETTE	OISE-AISNE
VERBERIE	OISE-AISNE
VERDERONNE	OISE-AISNE
VERNEUIL-EN-HALATTE	OISE-AISNE
VIEUX-MOULIN	OISE-AISNE
VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	OISE-AISNE

Bassin versant de l'Ourcq :

ACY-EN-MULTIEN	OURCQ
ANTILLY	OURCQ
AUTHEUIL-EN-VALOIS	OURCQ
BARGNY	OURCQ
BETZ	OURCQ
BOISSY-FRESNOY	OURCQ
BOUILLANCY	OURCQ
BOULLARRE	OURCQ
BOURSONNE	OURCQ
BREGY	OURCQ
CHEVREVILLE	OURCQ
CUVERGNON	OURCQ
ETAVIGNY	OURCQ
GONDREVILLE	OURCQ
IVORS	OURCQ
LAGNY-LE-SEC	OURCQ
LEVIGNEN	OURCQ
MAREUIL-SUR-OURCQ	OURCQ
MAROLLES	OURCQ
NEUFCHELLES	OURCQ
OGNES	OURCQ
ORMOY-LE-DAVIEN	OURCQ
LE PLESSIS-BELLEVILLE	OURCQ
REEZ-FOSSE-MARTIN	OURCQ
ROSOY-EN-MULTIEN	OURCQ
ROUVRES-EN-MULTIEN	OURCQ
SILLY-LE-LONG	OURCQ
THURY-EN-VALOIS	OURCQ
VARINFROY	OURCQ
LA VILLENEUVE-SOUS-THURY	OURCQ
VILLERS-SAINT-GENEST	OURCQ

Bassin versant du Thérain :

ABBECOURT	THERAIN
ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	THERAIN
ACHY	THERAIN
ALLONNE	THERAIN
ANGY	THERAIN
ANSACQ	THERAIN
AUCHY-LA-MONTAGNE	THERAIN
AUNEUIL	THERAIN
AUTEUIL	THERAIN
BAILLEUL-SUR-THERAIN	THERAIN
BALAGNY-SUR-THERAIN	THERAIN
BEAUVAIS	THERAIN
BERNEUIL-EN-BRAY	THERAIN
BERTHECOURT	THERAIN
BLACOURT	THERAIN
BLICOURT	THERAIN
BONLIER	THERAIN
BONNIERES	THERAIN
BOUVRESSE	THERAIN
BRESLES	THERAIN
BRIOT	THERAIN
BROMBOS	THERAIN
BROQUIERS	THERAIN
BUICOURT	THERAIN
BURY	THERAIN
CAMPEAUX	THERAIN
CANNY-SUR-THERAIN	THERAIN
CAUVIGNY	THERAIN
CIRES-LES-MELLO	THERAIN
CRAMOISY	THERAIN
CRILLON	THERAIN
CUIGY-EN-BRAY	THERAIN
ERNEMONT-BOUTAVENT	THERAIN
ESCAMES	THERAIN
ESPAUBOURG	THERAIN
LE FAY-SAINT-QUENTIN	THERAIN
FEUQUIERES	THERAIN
FONTAINE-LAVAGANNE	THERAIN
FONTAINE-SAINT-LUCIEN	THERAIN
FONTENAY-TORCY	THERAIN
FORMERIE	THERAIN

FOULANGUES	THERAIN
FOUQUENIES	THERAIN
FOUQUEROLLES	THERAIN
FROCOURT	THERAIN
GAUDECHART	THERAIN
GERBEROY	THERAIN
GLATIGNY	THERAIN
GOINCOURT	THERAIN
GREMEVILLERS	THERAIN
GUIGNECOURT	THERAIN
HANVOILE	THERAIN
HAUCOURT	THERAIN
HAUTBOS	THERAIN
HAUTE-EPINE	THERAIN
HEILLES	THERAIN
HERCHIES	THERAIN
HERICOURT-SUR-THERAIN	THERAIN
HERMES	THERAIN
HODENC-EN-BRAY	THERAIN
HODENC-L'EVEQUE	THERAIN
HONDAINVILLE	THERAIN
JUVIGNIES	THERAIN
LACHAPELLE-AUX-POTS	THERAIN
LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY	THERAIN
LAFRAYE	THERAIN
LAVERSINES	THERAIN
LHERAULE	THERAIN
LIHUS	THERAIN
LOUEUSE	THERAIN
LUCHY	THERAIN
MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	THERAIN
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	THERAIN
MARTINCOURT	THERAIN
MAYSEL	THERAIN
MELLO	THERAIN
MILLY-SUR-THERAIN	THERAIN
MONCEAUX-L'ABBAYE	THERAIN
MONTATAIRE	THERAIN
MONTREUIL-SUR-THERAIN	THERAIN
LE MONT-SAINT-ADRIEN	THERAIN
MORVILLERS	THERAIN
MOUCHY-LE-CHATEL	THERAIN
MOUY	THERAIN

MUIDORGE	THERAIN
MUREAUMONT	THERAIN
LA NEUVILLE-EN-HEZ	THERAIN
LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL	THERAIN
LA NEUVILLE-VAULT	THERAIN
NIVILLERS	THERAIN
NOAILLES	THERAIN
OMECOURT	THERAIN
ONS-EN-BRAY	THERAIN
OROER	THERAIN
OUDEUIL	THERAIN
PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	THERAIN
PISSELEU	THERAIN
PONCHON	THERAIN
PREVILLERS	THERAIN
RAINVILLERS	THERAIN
ROCHY-CONDE	THERAIN
ROTANGY	THERAIN
ROTHOIS	THERAIN
ROUSSELOY	THERAIN
ROY-BOISSY	THERAIN
LA RUE-SAINT-PIERRE	THERAIN
SAINT-ARNOULT	THERAIN
SAINT-AUBIN-EN-BRAY	THERAIN
SAINT-DENISCOURT	THERAIN
SAINT-FELIX	THERAIN
SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE	THERAIN
SAINT-LEGER-EN-BRAY	THERAIN
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD	THERAIN
SAINT-MAUR	THERAIN
SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	THERAIN
SAINT-PAUL	THERAIN
SAINT-SAMSON-LA-POTERIE	THERAIN
SAINT-SULPICE	THERAIN
SAINT-VAAST-LES-MELLO	THERAIN
SAVIGNIES	THERAIN
SENANTES	THERAIN
SILLY-TILLARD	THERAIN
SONGEONS	THERAIN
SULLY	THERAIN
THERDONNE	THERAIN
THERINES	THERAIN
THIEULUY-SAINT-ANTOINE	THERAIN

THURY-SOUS-CLERMONT	THERAIN
TILLE	THERAIN
TROISSEREUX	THERAIN
ULLY-SAINT-GEORGES	THERAIN
VELENNES	THERAIN
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	THERAIN
VILLEMBRAY	THERAIN
VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	THERAIN
VILLERS-SAINT-SEPULCRE	THERAIN
VILLERS-SUR-BONNIERES	THERAIN
VILLERS-VERMONT	THERAIN
VROCOURT	THERAIN
WAMBEZ	THERAIN
WARLUIS	THERAIN
AUX MARAIS	THERAIN

DECISION N° 2022-038 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Laura LAMYNE

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021, nommant **Monsieur Eric GUYADER**, Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 20 décembre 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2020, nommant **Madame Laura LAMYNE**, Directrice Adjointe au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2021,

DECIDE :

Article 1 :

Madame Laura LAMYNE, Directrice adjointe en charge de la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et des Admissions, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et notamment :

- l'encadrement et l'organisation interne de sa direction,
- les documents préparatoires et les courriers relatifs à l'ensemble des documents budgétaires et aux affaires financières,
- les courriers préparatoires portant sur les négociations bancaires,
- la mobilisation des fonds sur les lignes de trésorerie de l'établissement,
- le mandatement et l'émission des titres,
- le fonctionnement général des admissions,
- les certificats administratifs et décisions liés aux écritures comptables.

Article 2 :

En l'absence de Directeur en charge des Achats et du Biomédical, Madame Laura LAMYNE, Directrice Adjointe en charge des Finances, des Admissions, et du Contrôle de Gestion reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante relevant de cette Direction et notamment pour :

- Les ordres de services.
- L'ensemble des actes relatifs à la passation des marchés publics de toute nature dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics permettant de recourir pour leur passation à un appel d'offres.
- Les commandes (à l'exception de celles relatives à la pharmacie).
- Les contrats Informatiques, des services techniques, hôteliers et du biomédical, dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics pour les fournitures, services et travaux permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée.
- Les actes relatifs à l'exécution administrative des marchés quel que soit leur mode de passation.

En l'absence de Directeur en charge des Achats, Madame Laura LAMYNE assure la fonction de Directrice Achat du Groupement Hospitalier de Territoire. A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour l'ensemble des actes relatifs à la passation des marchés publics de toute nature pour le compte des établissements membres du GHT listés ci-dessous, dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics pour les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée.

Les établissements membres du GHT évoqués au présent alinéa sont :

- Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, établissement support
- Le Centre Hospitalier de Pont-Sainte-Maxence, établissement partie
- L'Hôpital de Nanteuil-le-Haudouin (E.H.P.A.D.), établissement partie.

Article 3 :

Madame Laura LAMYNE, reçoit délégation de signature pour les actes et autorisations administratives tels que les transports de corps sans mise en bière.

Article 4 :

Garde de direction

Madame Laura LAMYNE participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.

A ce titre, elle exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 5 :

En l'absence de Monsieur Eric GUYADER, Directeur par intérim, Madame Laura LAMYNE pourra assurer la responsabilité du Chef d'Etablissement, dans le cadre de la gestion courante de l'Etablissement et des mesures conservatoires ou d'urgence.

A ce titre, elle recevra délégation générale pour la période considérée.

Article 6 :

La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Madame Laura LAMYNE.

Article 7 :

La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :

- en cas de modification des fonctions de l'intéressée,
- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,
- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.

Article 8 :

La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 15 Juillet 2022



Le Directeur par intérim,
Autorité délégante

Eric GUYADER

Pour modèle de signature :
La Directrice Adjointe,

Laura LAMYNE

DECISION N° 2022-039 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Kévin LAMOTHE
LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021, nommant **Monsieur Eric GUYADER**, Directeur par intérim du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 20 décembre 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2020, nommant **Monsieur Kévin LAMOTHE**, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 1^{er} janvier 2021,

DECIDE :

Article 1 :

Monsieur Kévin LAMOTHE, Directeur adjoint chargé du suivi des opérations, du Système d'Information, de la Patientèle, des Parcours Patients, de la Radioprotection et du Service Social, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et notamment :

- l'encadrement et l'organisation interne de sa direction,
- gestion des plaintes et des réclamations,
- acte de gestion courante du réseau d'hygiène,
- les actes relevant du champ fonctionnel du Système d'Information,
- les actes relevant du champ fonctionnel du service social,
- les actes relevant du champ fonctionnel de la radioprotection.

Article 2 :

Monsieur Kévin LAMOTHE, reçoit délégation de signature pour les actes et autorisations administratives tels que les transports de corps sans mise en bière et les autorisations administratives de prélèvement de tissus ou d'organes.

Article 3 :

Garde de direction

Monsieur Kévin LAMOTHE participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.

A ce titre et pendant la durée de la garde, il exerce et dispose pour cela d'une délégation générale de signature pour :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 4 :

En l'absence de Directeur en charge de la Logistique, Monsieur Kévin LAMOTHE, Directeur adjoint en charge Directeur des opérations, des systèmes d'information et des parcours patients reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante relevant de cette Direction.

Article 5 :

La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Kévin LAMOTHE.

Article 6 :

La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :

- en cas de modification des fonctions de l'intéressé,
- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,
- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 15 juillet 2022

Le Directeur par intérim,
Autorité déléguée

Eric GUYADER



Pour modèle de signature :

Le Directeur Adjoint,

Kévin LAMOTHE

2/2



**Arrêté préfectoral portant
schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) en Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- l'article L. 312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles L. 331-1 et suivants ;
- les articles R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'avis du conseil régional des Hauts-de-France saisi en date du 3 février 2022 ;

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France saisi en date du 3 février 2022 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural Hauts-de-France consultée électroniquement du 15 février au 28 février 2022 ;

Considérant la consultation des préfets de l'Aisne, de l'Oise, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme en date du 13 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 : définitions

En application de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les différents types d'opérations mentionnées à l'article L. 312-1 du CRPM, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 242-3 et 4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation ;
Est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Définitions relatives aux indicateurs utilisés pour la mise en œuvre du schéma :

- PBS : (production brute standard) : la PBS ne constitue pas un résultat économique observé mais un ordre de grandeur définissant un potentiel de production de l'exploitation et traduisant l'évolution de ses structures de production. Afin de la déterminer, il est nécessaire de sommer toutes les productions présentes sur l'exploitation, en affectant à chaque

donnée de structure un coefficient représentant le potentiel de production unitaire de chaque spéculation (coefficients de PBS). La PBS peut être mobilisée dans le présent schéma pour estimer une perte substantielle d'activité, tel que précisé au c) de l'article 5. La PBS n'est pas utilisée pour classer les exploitations entre elles. Lorsque la PBS est mobilisée, elle est calculée en considérant l'état des surfaces de la déclaration PAC sur les 3 dernières années lorsque disponibles ou la déclaration PAC la plus récente dans le cas contraire, multipliées par les coefficients de PBS rappelés en annexe 2.

- unité de travail annuelle (UTA) : unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année ;
- unité de travail annuel non salariée corrigée (UTANSc) : quantité de travail fourni sur chaque exploitation agricole par une personne non salariée occupée à plein temps pendant une année, corrigée afin d'intégrer une estimation de l'impact des activités extra-agricoles sur la participation effective à l'exploitation, tout en tenant compte des enjeux propres aux installations progressives, d'après les règles suivantes :

- chef d'exploitation ou associé exploitant à titre principal : 1 UTANSc

- conjoint collaborateur ou co-exploitant : 1 UTANSc

Les conjoints collaborateurs ou les co-exploitants doivent être inscrits à la MSA depuis plus d'un an au moment du dépôt de la demande, sauf en cas d'installation,

- cas particulier des chefs d'exploitation, associés exploitants, conjoints collaborateurs et co-exploitants ayant des revenus extra-agricoles : l'UTANSc est proratisée considérant que le travail de l'intéressé se décompose en :
 - une part de travail agricole égale à 1
 - une part de travail extra-agricole équivalente au ratio (revenus extra-agricole corrigés - SMIC net) / SMIC net (seule la part de revenus extra-agricole excédant un SMIC est comptabilisée).

c'est-à-dire : $UTANSc \text{ (proratisée)} = \frac{\text{travail agricole}}{\text{travail agricole} + \text{travail extra-agricole}} = \frac{1}{1 + (\text{revenu extra-agricole corrigé} - \text{SMIC}) / \text{SMIC}}$

exemple : 1 associé exploitant bénéficiant de 2 SMIC de revenus extra-agricoles corrigés sera considéré à hauteur de 0,5 UTANSc.

Les actifs ayant atteint l'âge légal de la retraite sont pris en compte, si et seulement si, ils ne perçoivent aucune pension de retraite.

- unité de travail annuelle salariée corrigée (UTASc) : quantité de travail agricole fournie par les salariés de l'exploitation corrigée d'après les règles suivantes :
 - seuls les salariés à durée indéterminée depuis plus de 6 mois à la date du dépôt de la demande sont considérés,
 - dans la limite de 2 équivalents temps plein sur la base de 1 820h/an,
 - les salariés à temps partiel sont comptabilisés proportionnellement à leur temps de travail,
 - pour les exploitations membres de groupements d'employeurs depuis plus 6 mois, les unités de travail salariées sont calculées au prorata de l'engagement souscrit et à partir d'un minimum de 7h/semaine ou 360h/an.
- unité de travail annuelle corrigée pondérée (UTAc,p) : somme des quantités de travail corrigées non salariées et salariées, pondérées pour tenir compte de la différence de responsabilité entre les associés exploitants, les conjoints collaborateurs, les co-exploitants et les salariés et au regard des enjeux de limitation de la concentration d'exploitations : $UTAc,p = UTANSc + p * UTASc$; où p est le coefficient de pondération. UTAc,p est utilisé à l'article 3 pour les ordres de priorité avec p=0,8 et à l'article 5 pour les agrandissements excessifs avec p=0,4.
- indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) : IPOP correspond à la surface disponible corrigée après opération par unité de travail annuel corrigée, pondérée à 0,8 pour les unités de travail salariées corrigées et à 1 pour les unités de travail non salariées corrigées (p=0,8). Il est défini comme suit :

$$IPOP = SDc / UTAc,p=0,8$$
 ou
$$UTAc,p=0,8 = UTANSc + 0,8 * UTASc$$
 IPOP est utilisé à l'article 3.
- indicateur pour les agrandissements et concentrations excessifs (IPACE) : IPACE correspond à la surface disponible corrigée après opération par unité de travail annuel corrigée, pondérée à 0,4 pour les unités de travail salariées corrigées et à 1 pour les unités de travail non salariées corrigées (p=0,4). Il est défini comme suit :

$IPACE = SDc / UTA_{c,p=0,4}$
ou $UTA_{c,p=0,4} = UTANSc + 0,4 * UTASc$
IPACE est utilisé à l'article 5.

- revenus extra-agricoles : conformément au II du R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, les revenus extra-agricoles applicables à la mise en œuvre du c du 3° du I de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (soumission à autorisation lorsque les revenus extra-agricoles excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance) correspondent au revenu fiscal de référence du demandeur au titre de l'année précédant celle de la demande, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1. Le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance mentionné au même paragraphe est celui, publié au Journal officiel, en vigueur au 31 décembre de cette même année ;
- revenus extra-agricoles corrigés : ils sont calculés à partir de l'avis d'imposition le plus récent et correspondent au revenu brut global diminué des revenus agricoles et des revenus fonciers. Cette définition s'applique pour la mise en œuvre de l'article 3 du présent arrêté ;
- surface disponible (SD) : cette surface est la somme des surfaces exploitées, des surfaces objets de la demande et des autres surfaces totales mises en valeur directement ou indirectement par le demandeur, le candidat à la reprise ou le preneur en place. Il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, le candidat à la reprise ou le preneur en place quelle qu'en soit la forme et toutes productions confondues. Aucune proratisation au regard des actifs présents sur les exploitations concernées n'est appliquée. Cette définition s'applique pour la mise en œuvre du 1° du I de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- surface disponible corrigée (SDc) : il s'agit de la surface disponible pour le demandeur, le candidat à la reprise ou le preneur en place (SD) telle que définie précédemment mais corrigée pour la catégorie « autres surfaces mises en valeur » qui sont retenues au prorata du nombre d'associés exploitants dans chaque structure concernée. Cette définition s'applique pour le classement en ordre de priorités à l'article 3 et pour l'évaluation de l'agrandissement excessif à l'article 5.

Exemple :

A est exploitant individuel sur 85 ha,
A et B sont associés exploitants dans une société C qui exploite 150 ha,
A demande 10 ha pour s'agrandir en individuel,
La SD de A après opération pour vérifier si A dépasse le seuil de soumission est de $10+85+150= 245$ ha.
La SDc de A après opération pour classer A au regard des demandes concurrentes est de $10+85+150/2= 170$ ha.

Autres définitions :

- distance : le seuil de distance est défini entre la parcelle demandée (la parcelle la plus éloignée en cas de demande multiple) et le siège de l'exploitation du demandeur. Cette distance est appréciée par la voie publique la plus courte en utilisant les applications courantes de calcul d'itinéraire ;
- participation effective : conformément à l'article L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime, la participation effective ne se limite pas à la direction et à la surveillance de l'exploitation mais s'entend comme le fait de participer aux travaux sur le lieu de l'exploitation de façon effective et proportionnée à la dimension et aux types de production de l'exploitation de la part du demandeur, des associés exploitants et du preneur en place ;
- sol touché par une pollution industrielle : parcelles situées dans une zone concernée par des restrictions de destination des productions agricoles définies dans le présent article, et faisant l'objet d'un plan d'actions arrêté par l'État ;
- restriction de destination des productions agricoles : il peut s'agir de restrictions sur l'exploitation de la production agricole ou de restrictions à la mise sur le marché de produits d'origine animale ou végétale. Ces restrictions sont fixées par arrêté préfectoral, notamment à cause d'une pollution reconnue, subie, et indépendante de l'action de l'exploitant agricole et compte tenu des résultats des contrôles sanitaires sur les productions végétales ou animales ;
- activité extérieure : pour la prise en compte de la pluriactivité, les revenus du travail provenant des activités professionnelles extra-agricoles du demandeur, des associés

exploitants de la personne morale et du preneur en place sont convertis en un coefficient d'unité de travail proratisé ;

- âge légal de la retraite : âge fixé par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ;
- agriculteur et installation à titre exclusif : agriculteur inscrit à la MSA exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. La seule activité professionnelle exercée et seule source de revenu professionnel est celle d'exploitant agricole. Une société sera considérée comme exerçant à titre exclusif, si elle comporte un ou plusieurs associé(s) exploitant(s) et si la totalité de ses associés exploitants satisfait à la définition d'agriculteur à titre exclusif ;
- serre hors-sol : construction en verre ou plastique, fixe, utilisée pour la culture hors-sol ;
- territoire AOC Champagne : périmètre correspondant aux aires délimitées parcellaires des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, coteaux champenois ou rosé des Riceys. La liste des communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans ce périmètre figure en annexe 1.

Article 2 : orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois, permettant la pérennisation et le maintien d'emplois, génératrice de revenu pour les agriculteurs.

L'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.

Ce contrôle a aussi pour objectifs de :

- consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 du CRPM, ainsi que leur pérennisation ;
- maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations, au bénéfice direct ou indirect d'une même personne physique ou morale, excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- préserver et valoriser les prairies permanentes pour le maintien de l'élevage en région ;
- développer de nouvelles activités génératrices de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation tout en réaffirmant la vocation première alimentaire (humaine et animale) de l'agriculture ;
- encourager une agriculture engagée dans les dynamiques de territoire, avec des filières végétales et animales dynamiques ;
- accompagner une valorisation rationnelle du foncier agricole en tenant compte notamment de la structuration parcellaire ainsi que des contraintes techniques et économiques propres aux sols touchés par des pollutions industrielles ou à la proximité de grands pôles urbains ;
- encourager les structures transparentes quant aux actifs mettant en valeur le foncier et à la participation de manière effective aux travaux, y compris dans le cadre de la pluriactivité, et refuser tout montage contribuant au contournement du contrôle des structures.

Ces orientations ne sont pas hiérarchisées.

Article 3 : ordre de priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et le cas échéant, après application d'un coefficient de pondération.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

En cas de demandes dans un même rang de priorité, les critères définis à l'article 5 permettent de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires. En cas de difficulté à départager deux demandes, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations.

Les priorités sont déclinées selon les modalités suivantes :

a - cas donnant lieu à une priorité spécifique avant application des ordres de priorité définis au b

Pour chacun des cas listés ci-après, sont considérés prioritaires les demandeurs ou les candidats à la reprise ou les preneurs en place remplissant les conditions définies au sein de chaque alinéa. Lorsque plusieurs dossiers sont retenus comme prioritaires à l'issue de cet examen, les ordres de priorités du b sont ensuite appliqués.

• **parcelles en cours de conversion ou converties à l'agriculture biologique**

Dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles engagées en agriculture biologique et afin que la parcelle continue à être valorisée selon le mode de production de l'agriculture biologique, les exploitations converties en agriculture biologique ou engagées dans un contrat de conversion à l'agriculture biologique depuis au moins 2 ans pour au moins 50 % de leur surface d'exploitation, sont prioritaires sur toute exploitation non engagée en agriculture biologique.

• **parcelles implantées en prairies permanentes au sens de la politique agricole commune**

Dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles implantées en prairies permanentes, les exploitations comportant de l'élevage herbivore existant ou prévu dans le projet d'exploitation pour les nouveaux installés sont prioritaires sur toute autre demande.

• **compensation surfacique (restriction de destination par arrêté préfectoral)**

Lorsqu'un territoire est concerné durablement par des restrictions administratives de productions agricoles, au sens de l'article 1, il relève de l'intérêt général de maintenir, conforter voire développer les exploitations pour maintenir leurs revenus, éventuellement permettre l'installation d'un successeur sur l'entité et éviter l'entrée sur ce territoire d'exploitants agricoles extérieurs et non concernés. Ainsi, les exploitations agricoles concernées pourront être confortées, dans la limite des superficies à compenser :

- à raison de deux fois la surface faisant l'objet de restrictions pour les opérations portant sur des parcelles soumises à restrictions de destination des productions agricoles ;

- à raison d'une fois cette surface pour des opérations portant sur des parcelles non soumises à restrictions et situées dans la zone de compensation possible prédéfinie dans le plan d'actions sous l'autorité de l'État, sauf s'il existe un candidat à la reprise pour la parcelle en question dont le refus remettrait en cause un projet d'installation totale ou partielle dans cette zone de compensation.

L'état de l'exploitation au regard de son droit à compensation tient compte des compensations déjà obtenues par agrandissement ou rétrocession en et hors zone de compensation depuis une date déterminée par le plan d'actions.

Les projets des exploitations pédagogiques des établissements d'enseignement agricole privés ou publics et des centres de recherche publics utilisant du foncier agricole font l'objet d'un examen au cas par cas notamment au regard de l'intérêt pédagogique et expérimental de ces projets et de la nécessité de disposer de manière pérenne des terres supplémentaires pour les conduire. La priorité peut leur être donnée au regard de cette analyse.

b - ordres de priorités

Les éléments du a ayant été pris en considération, les situations du demandeur, des candidats à la reprise et le cas échéant du preneur en place sont ensuite examinées et classées selon leur rang de priorité en s'appuyant sur les principes et règles suivants, en cohérence avec les orientations de l'article 2.

Le classement en ordres de priorité s'appuie sur l'indicateur nommé $IPOP = SDc/UTA_{c,p=0,8}$ tel que défini à l'article 1.

La pondération à 0,8 portée sur les unités de travail salariées corrigées ($UTA_{c,p}$) vise principalement à tenir compte de la différence de responsabilité entre les associés exploitants, les conjoints collaborateurs, les co-exploitants et les salariés, tout en maintenant une prise en compte élevée de la participation des salariés sur l'exploitation.

Rangs de priorités :

rang 1 :

- installation ou consolidation d'une exploitation portant l'indicateur IPOP au plus au seuil de contrôle après opération.

Au-delà de cette surface, la demande relève du rang de priorité 2. Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder la surface du rang 1, le candidat peut préciser les parcelles pour lesquelles il est candidat au rang 2 de priorité.

- reprise de l'exploitation à titre exclusif par le conjoint, en cas de départ à la retraite de l'exploitant ou en cas de décès du chef d'exploitation et afin de maintenir l'entité économique ;
- les expropriations d'utilité publique, faisant l'objet d'une convention (collectivité, exploitant, préfecture) afin de faciliter la reconstitution des exploitations concernées.

rang 2 :

- installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération.

Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder l'indicateur calculé au rang 2, le candidat peut préciser les parcelles pour lesquelles il est candidat au rang 3 de priorité.

rang 3 :

- installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération.

Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder l'indicateur calculé au rang 3, le candidat peut préciser les parcelles pour lesquelles il est candidat au rang 4 de priorité.

rang 4 :

- installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP dépasse 2 fois le seuil de contrôle après opération.

rang 5 :

- société constituée uniquement d'associés non-exploitants ou société au sein de laquelle les associés exploitants détiennent ensemble moins de 50 % des parts de la société.

rang 6 :

- candidat à la reprise ayant dépassé l'âge légal de la retraite lorsqu'il existe une demande concurrente d'un jeune agriculteur, au sens de la politique agricole commune, et que l'application des ordres de priorité précédents compromettrait manifestement l'objectif de renouvellement des générations mentionné au 1° du IV de l'article L 1 du CRPM ;
- demandeur n'ayant pas fourni les pièces complémentaires nécessaires pour la mise en œuvre de l'article 3 et l'article 5 ;
- projet d'installation non défini ou non viable.

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du gouvernement agriculture est compétent en la matière. L'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime précise que « les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la

répartition parcellaire des exploitations ». Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, ne les opérations suivantes ne sont pas concernées par les rangs de priorité :

- les opérations visant à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté ;
- les opérations visant à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

Article 4 : fixation des seuils de contrôle

1- seuil de surface :

Le seuil retenu correspond à la SAU moyenne régionale toutes productions confondues toutes exploitations (source : recensement agricole 2020). Il est de 90,7 ha après opération.

Deux zones présentant une cohérence agricole au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 susvisé sont définis :

zones présentant une cohérence agricole	coefficients d'équivalence au seuil régional (90,7 ha)	surfaces agricoles utiles équivalentes (SAU)
zone 1 (départements du Nord et du Pas-de-Calais)	0,77	70
zone 2 (départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme)	1,1	100

Dans le cas d'une demande qui concernerait plusieurs zones, l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles s'applique.

Hors le cas des vignes de l'AOC Champagne, aucune équivalence par type de production végétale n'est définie.

Cas du vignoble AOC Champagne :

Les seuils sont définis de manière à privilégier la cohérence à l'échelle du bassin de production.

Les surfaces objet de la demande déterminent le seuil dont relève la demande et le calcul à opérer :

- si les surfaces objet de la demande concernent le vignoble, les surfaces en autres cultures sont converties en équivalent vigne et le seuil de contrôle « vignes AOC de Champagne » s'applique ;
- si les surfaces objet de la demande concernent d'autres cultures, les surfaces en vigne sont converties en équivalent « autres cultures » et le seuil de contrôle générique de la région naturelle où sont situées les parcelles objet de la demande s'applique.

Les équivalences retenues pour le seuil de contrôle sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Territoire	Seuil de surface	Coefficient d'équivalence au seuil régional (90,7 ha)
vignes AOC de Champagne planté ou non	3 ha	0,0331

Les coefficients d'équivalence entre cultures sont fixés conformément au tableau ci-dessous

Nature de culture	Biens demandés non destinés à la production de l'AOC de Champagne	Biens demandés destinés à la production de l'AOC de Champagne
	Coefficient d'équivalence	Coefficient d'équivalence
Vignes AOC de Champagne	60	1
Autres productions végétales	1	1/60

2-seuil de distance :

Le seuil de distance entre les biens objets de la demande et le siège de l'exploitation est fixé à 20 km. La distance se mesure selon les modalités définies dans l'article 1.

3-seuil de contrôle hors-sol

En application des articles L. 331-2 et R. 331-3 du CRPM les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors-sol sont soumises à autorisation d'exploiter si cette opération conduit à dépasser les seuils définis ci-après.

L'objectif est de contrôler les créations d'ateliers ou les agrandissements, qui pourraient mettre en péril l'organisation économique ou une filière dans la région.

Les seuils des productions maîtrisées de façon directe ou indirecte par une seule personne sont les suivants :

- volailles (sans distinction du type d'élevage et du référentiel d'origine ou de qualité) : 5 000 m² ;
- truies élevage naisseur et élevage naisseur-engraisseur : 1000 truies ;
- porcs élevage engraisseur : 6000 places ;
- lapins 1000 places de lapines mères ;
- veaux gras : 1000 places ;
- unité de forçage d'endives : 200 ha ;
- serres hors-sol : 1 ha.

Article 5 : les critères et leur pondération

a) priorité à l'installation :

En cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'un nouvel installé, la priorité est donnée au maintien de la viabilité du projet d'installation.

Pour bénéficier de la priorité à l'installation, les candidats doivent répondre aux conditions pour être jeune agriculteur ou nouvel installé au sens de la politique agricole commune et justifier de leur capacité à réaliser un projet viable par la détention d'une capacité professionnelle et par la présentation d'un projet global d'exploitation couvrant les aspects économiques et environnementaux conforme à l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où plusieurs installations seraient en concurrence, l'ordre de priorité à l'intérieur du rang est le suivant :

1. jeunes agriculteurs répondant aux conditions générales prévues aux articles D. 343-4 et D. 343-5 du CRPM disposant d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé à la date de la décision ;
2. nouveaux installés bénéficiaires d'autres types d'aides et répondant par ailleurs à l'article D. 343-5 du CRPM ;
3. autres nouveaux installés.

b) les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L. 312-1 sont :

- la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
 - exploitation affectée par des pertes de surface suite à expropriation pour cause d'utilité publique intervenue dans les 5 dernières années et n'ayant pas été compensées depuis,

- en cohérence avec le c du présent article, peuvent être considérés comme susceptibles d'améliorer significativement la viabilité d'une exploitation agricole l'ajout d'infrastructures, de moyens de production ou d'accès contribuant à l'amélioration significative du fonctionnement de l'exploitation là où cet ajout ne constituerait pas un avantage impératif et substantiel pour les dossiers concurrents : à titre d'illustration, ajout d'une surface fourragère pour un élevage n'ayant pas atteint l'autonomie alimentaire du troupeau au regard de dossiers ne comportant pas d'élevage, accès à l'irrigation là où les concurrents disposent déjà de surfaces irriguées,
- absence de projet agricole viable.

Les différents indicateurs de la statistique économique du ministère en charge de l'agriculture peuvent, le cas échéant, être utilisés pour apprécier la situation économique des exploitations, La valeur ajoutée issue d'activités connexes, telles que la production d'énergie, peut être considérée.

- la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ; peuvent être notamment considérés :

- projet permettant de créer de la valeur ajoutée et de la diversification sur l'exploitation : nombre d'ateliers de production, nombre de cultures dans l'assolement, présence de productions à forte valeur ajoutée,
- exploitation engagée dans un circuit de vente directe ou en circuit court,
- exploitation engagée dans un projet alimentaire territorial,
- transformation à la ferme d'une partie de la production,
- présence de production sous label ou signe de qualité.

- la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 du CRPM et l'impact environnemental de l'opération envisagée ;

peuvent être notamment considérés :

- conversion en cours en agriculture biologique,
- exploitation engagée dans un collectif d'agriculteur GIEE ou groupe 30000,
- engagement dans une Mesure Agro-environnementale et Climatique (MAEC) (en particulier mesures « système ») ou dans un programme Paiement pour Service Environnemental reconnu par l'autorité administrative,
- exploitation certifiée HVE, ou le cas échéant, certification environnementale niveau 2,
- engagement dans une démarche label bas carbone,
- bail à clauses environnementales,
- autonomie de l'exploitation au regard des épandages d'effluents d'élevage, des intrants ou de l'alimentation du troupeau.

- le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59 du CRPM, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main-d'œuvre salariée ou à l'entraide entre agriculteurs. En cas de pluri-activité, la proximité entre les activités non agricoles et la conduite de l'exploitation peut également être considérée ;

- le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;

peuvent être notamment considérés :

- UTA présentes sur l'exploitation par catégorie : s'agissant des salariés, seront regardés en priorité les salariés en contrat à durée indéterminée,
- en second lieu, main-d'œuvre temporaire mobilisée sur l'exploitation.

- la structure parcellaire des exploitations concernées ;

peuvent notamment être considérées les opérations qui améliorent le parcellaire ou évitent le morcellement d'îlots culturaux ou le démantèlement d'une exploitation en transmission. Plus particulièrement et par exemple, peuvent être considérés :

- la proximité des parcelles demandées par rapport au siège d'exploitation ou par rapport à un groupe de parcelles déjà mises en valeur par l'exploitation,

- la proximité des parcelles demandées au regard d'un bâtiment d'élevage ou d'une pâture valorisée par l'exploitation,
- la parcelle demandée permet l'accès à des parcelles valorisées par l'exploitation,
- la parcelle demandée fait partie d'un bloc d'îlots culturaux objets de la demande d'autorisation.

- la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place. Peuvent être considérés par exemple la situation du demandeur, du candidat, du preneur en place ou des associés de la structure au regard de l'âge légal de la retraite au vu de l'article L. 732-18 du CRPM.

Il n'y a aucune hiérarchie entre ces critères, l'autorité administrative justifie l'utilisation du ou des critères ayant servi à discriminer les demandes entre elles.

Des pièces complémentaires pourront le cas échéant être demandées par l'administration afin de départager les concurrents.

c) Pour l'application, notamment de l'article L. 331-1,1 du CRPM, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est une dimension qui permet de générer un revenu suffisant (au moins égal au SMIC pour un temps plein) pour les personnes travaillant sur l'exploitation, en développant une activité agricole conforme aux orientations du présent schéma, y compris en termes de promotion de l'emploi. Cette dimension dépend de nombreux facteurs et varie selon les types d'exploitation et leur gestion.

Une opération est considérée comme susceptible de compromettre la viabilité du preneur en place au sens du 2° de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dès lors que :

- l'opération est susceptible de supprimer des infrastructures, des parties essentielles, des moyens de production ou des accès nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation, sans lesquels une partie de l'activité de l'entreprise ne pourrait plus être exercée ou subirait un impact économique significativement défavorable ;

Il peut s'agir, par exemple, de la suppression d'un système d'irrigation, d'un chemin d'accès à un groupe de parcelles contiguës, de surfaces participant significativement à l'autonomie alimentaire du troupeau, de surfaces portant des productions à haute valeur ajoutée, de surfaces engagées dans des contrats environnementaux ou en agriculture biologique ;

ou

- l'opération est susceptible de générer une perte substantielle de PBS sur l'exploitation.

d) les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

La caractérisation du caractère excessif d'un agrandissement ou d'une concentration s'appuie notamment sur l'indicateur $IPACE = \frac{SDc}{UTA_{c,p=0,4}}$ (surface disponible corrigée après opération par unité de travail annuel corrigée pondérée avec $p=0,4$) tel que défini à l'article 1.

La valeur de 0,4 fixée pour le coefficient pondérateur p , plus faible que pour les ordres de priorités, vise notamment à maîtriser les enjeux de concentration qui concernent en premier lieu le travail non salarié, tout en maintenant une prise en compte des enjeux liés aux salariés dans les dynamiques d'agrandissement des exploitations.

En application de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement ou une concentration d'exploitations peut être considéré comme excessif lorsque :

- soit l'indicateur IPACE dépasse 2 fois le seuil de contrôle (seuil 1) après opération,
- soit la surface qu'il est envisagé d'exploiter dépasse 500 ha (seuil 2) après opération.

Aggrandissement ou concentration excessive d'exploitations agricoles :

Zones	Seuils agrandissements excessifs	
	Seuil 1 (en ha/UTAc,p)	Seuil 2 (en ha)
Zone 1	70	500
Zone 2	100	

Article 6 : durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma est révisé au plus tard 5 ans après sa publication.

Article 7 : entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication. Les demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées avant cette date, ainsi que, le cas échéant, les dossiers concurrents et successifs reçus avant qu'il ne soit statué sur ces demandes, demeurent soumises aux dispositions des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles antérieurement en vigueur.

Article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Article 9

Les préfets des départements de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Hauts-de-France ainsi que sur les sites internet des services de l'État en région et dans les départements concernés.

Fait à Lille, le 17 08 2022



Georges-François LECLERC

Annexe 1

Communes de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée Champagne

02003	Acy	02348	Glennes
02036	Augy	02389	Jaulgonne
02042	Azy-sur-Marne	02439	Les Septvallons
02051	Barzy-sur-Marne	02479	Merval
02053	Vallées en Champagne	02484	Mézy-Moulins
02084	Bézu-le-Guéry	02487	Missy-sur-Aisne
02091	Blanzy-lès-Fismes	02510	Monthurel
02094	Blesmes	02515	Montigny-lès-Condé
02098	Bonneil	02518	Montlevon
02110	Braine	02521	Montreuil-aux-Lions
02114	Brasles	02524	Mont-Saint-Père
02120	Brenelle	02540	Nesles-la-Montagne
02131	Bucy-le-Long	02554	Nogentel
02146	Celles-lès-Condé	02555	Nogent-l'Artaud
02148	Celles-sur-Aisne	02581	Paars
02161	La Chapelle-Monthodon	02590	Pargny-la-Dhuys
02163	Charly-sur-Marne	02595	Passy-sur-Marne
02166	Chartèves	02596	Pavant
02167	Chassemy	02597	Perles
02168	Château-Thierry	02620	Presles-et-Boves
02176	Chavonne	02645	Reuilly-Sauvigny
02186	Chézy-sur-Marne	02646	Révillon
02187	Chierry	02653	Romeny-sur-Marne
02190	Chivres-Val	02669	Saint-Agnan
02195	Ciry-Salsogne	02677	Saint-Eugène
02209	Condé-en-Brie	02682	Saint-Mard
02210	Condé-sur-Aisne	02698	Sancy-les-Cheminots
02213	Connigis	02701	Saulchery
02223	Courboin	02714	Sermoise
02224	Courcelles-sur-Vesle	02715	Serval
02228	Courtemont-Vareennes	02730	Soupir
02230	Couvrelles	02748	Trélou-sur-Marne
02239	Crézancy	02758	Vailly-sur-Aisne
02242	Crouettes-sur-Marne	02763	Vasseny
02255	Cys-la-Commune	02771	Vauxcéré
02263	Dhuizel	02773	Vauxtin
02268	Domptin	02781	Verdilly
02290	Essômes-sur-Marne	02797	Viel-Arcy
02292	Étampes-sur-Marne	02811	Villers-en-Prayères
02328	Fossoy	02818	Villiers-Saint-Denis
02347	Gland		

Annexe 2

des coefficients de PBS 2017

Intitulé	unité	Montant zone 1	Montant zone 2
Blé tendre et épeautre	€/ha	1368	1289
Blé dur	€/ha	1295	1286
Seigle	€/ha	902	905
Orge	€/ha	1162	1099
Avoine	€/ha	962	914
Maïs grain (non irrigué)	€/ha	1121	1107
Riz	€/ha	1924	1924
Autres céréales	€/ha	957	865
Légumes secs et protéagineux- total	€/ha	1096	816
Pois, fèves et lupins doux	€/ha	789	815
Autres cultures permanentes	€/ha	14200	14200
Cultures permanentes sous serre	€/ha	88000	88000
Autres cultures de terres arables	€/ha	1008	1343
Pommes de terre (y c les primeurs et les plants)	€/ha	7092	6028
Betteraves sucrières (à l'exception des semences)	€/ha	2292	2092
Plantes sarclées fourragères (à l'exception des semences)	€/ha	248	248
Colza ou navette	€/ha	1493	1354
Tournesol	€/ha	944	888
Soja	€/ha	1208	1304
Lin oléagineux	€/ha	933	1009
Autres plantes oléagineuses ou textiles	€/ha	1573	1668
Lin textile	€/ha	3159	2437
Chanvre	€/ha	1314	1314
Autres plantes textiles	€/ha	3159	2437
Tabac	€/ha	9265	9265
Houblon	€/ha	9350	9350
Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	€/ha	2000	2000
Autres plantes industrielles non mentionnées par ailleurs	€/ha	2000	2000
Prairies temporaires	€/ha	59	64
Maïs fourrage	€/ha	109	103
Légumineuse	€/ha	131	140
Autres plantes fourragères annuelles	€/ha	31	31
Semences et plants de terres arables	€/ha	1008	1343
Prairies permanentes et pâturages permanents	€/ha	46	45
Prairies permanentes et pâturages permanents	€/ha	46	46
Pâturages pauvres	€/ha	17	12
Fruits	€/ha	20497	14240

Intitulé	unité	Montant zone 1	Montant zone 2
Fruits à noyaux	€/ha	18400	18400
Fruits à pépins	€/ha	20500	15900
Espèces de fruitières d'origine subtropicale	€/ha	14200	14200
Espèces de fruitières d'origine tempérée	€/ha	20485	15923
Baies	€/ha	22274	8067
Fruits à coque	€/ha	4000	4000
Agrumeraies	€/ha	23250	23250
Oliveraies	€/ha	5414	5414
Raisins pour le vin	€/ha	4200	72857
Raisins pour les vins d'appellation d'origine protégée (AOP)	€/ha	21700	73000
Raisins pour les vins sous IGP	€/ha	7000	7000
Raisins pour les autres vins (sans AOP ni IGP)	€/ha	4200	4200
Vignes pour raisins de table	€/ha	14871	14871
Pépinières	€/ha	29200	29200
Légumes frais, melons, fraises culture de plein champ	€/ha	8416	3009
Légumes frais, melons, fraises culture maraîchère	€/ha	25947	25947
Légumes frais, melons, fraises sous serre ou sous abri (accessible)	€/ha	140000	140000
Légumes frais, melons, fraises sous serre ou sous abri (non accessible)	€/ha	10675	3136
Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) sous serre ou sous abri (accessible)	€/ha	265000	265000
Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) de plein air ou sous abri bas (non accessible)	€/ha	96320	96320
Arbres de Noël	€/ha	11500	11500
Autres cultures permanentes autres que arbres de Noël	€/ha		
Champignons	€ pour 100 m ²	34620	34620
Chicon	Par tonne	1000	1000
Équidés	€/tête	2000	2000
Bovins moins d'1 an	€/tête	763	757
Bovins mâles de 1 an moins de 2 ans	€/tête	566	566
Bovins mâles de 2 ans et plus	€/tête	401	390
Bovins femelles de 1 an moins de 2 ans	€/tête	512	512
Génisses de 2 ans et plus	€/tête	504	494
Vaches	€/tête	2165	2017
Vaches laitières	€/tête	2718	2743
Autres vaches	€/tête	956	950
Bisons	€/tête	401	390
Brebis	€/tête	141	138
Autres ovins	€/tête	64	64
Chèvres	€/tête	519	519

Intitulé	unité	Montant zone 1	Montant zone 2
Autres caprins	€ / tête	30	30
Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	€ / tête	87	87
Truies reproductrices de 50kg et plus	€ / tête	1125	1125
Autres porcins	€ / tête	258	258
Poulets de chair	€ pour 100 têtes	1215	1215
Poules pondeuses	€ pour 100 têtes	1841	1841
Autres volailles	€ pour 100 têtes	1950	1950
Dindes	€ pour 100 têtes	2736	2736
Canards	€ pour 100 têtes	4032	3654
Oies	€ pour 100 têtes	6520	6520
Volailles – autres Pintades (cf nomenclature = pintades)	€ pour 100 têtes	989	989
Volailles – autres Pintades (cf nomenclature = cailles)	€ pour 100 têtes	1950	1950
Autruches	€ pour 100 têtes	50000	50000
Lapines mères	€ pour 100 têtes	224	224
Ruches	€ / Ruche	151	151

Source : <https://www.agriculture.gouv.fr/infocentre/actualites-et-evenements>



Le Directeur Général Exécutif

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,
Vu la décision portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relative aux missions de la société SNCF-Réseau.
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relative à l'utilisation du réseau ferroviaire,
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant **la demande la Communauté d'Agglomération Évreux Portes de Normandie et de la Communauté de Communes Interco Normandie Sud Eure** de vouloir disposer de deux sections de ligne, non circulées et neutralisées, pour un projet de reconversion en voie verte, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et lesdites Collectivités Territoriales ;
- Considérant **l'autorisation du Ministre chargé des transports** en date du 10 mai 2022 de fermeture de la section comprise entre le Vieil-Evreux et Saint-André-de-l'Eure, du PK 24+175 au PK 37+243, d'une longueur de 13,068 kilomètres, de la ligne n° 397000 dite de Dreux à Saint-Aubin-du-Vieil-Evreux, et de fermeture de la section comprise entre Breteuil et Prey, du PK 54+365 au PK 82+134, d'une longueur de 27,769 kilomètres de la ligne 422000 dite de La Loupe à Prey, étant précisé que ses emprises sont maintenues dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF-Réseau ;
- Considérant **l'Instruction Interne SNCF Réseau** en date du 1^{er} juillet 2022, validant la fermeture administrative des sections de lignes présentées au vu du dossier présenté en séance et des consultations conduites ;

Et après en avoir pris acte,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

La section comprise entre le Vieil-Evreux et Saint-André-de-l'Eure, du PK 24+175 au PK 37+243, d'une longueur de 13,068 kilomètres, de la ligne n° 397000 dite de Dreux à Saint-Aubin-du-Vieil-Evreux, et la section comprise entre Breteuil et Prey, du PK 54+365 au PK 82+134, d'une longueur de 27,769 kilomètres de la ligne 422000 dite de La Loupe à Prey sont fermées.

ARTICLE 2

La section comprise entre le Vieil-Evreux et Saint-André-de-l'Eure, du PK 24+175 au PK 37+243, d'une longueur de 13,068 kilomètres, de la ligne n° 397000 dite de Dreux à Saint-Aubin-du-Vieil-Evreux, et la section comprise entre Breteuil et Prey, du PK 54+365 au PK 82+134, d'une longueur de 27,769 kilomètres de la ligne 422000 dite de La Loupe à Prey sont maintenues dans le Domaine Public Ferroviaire.

ARTICLE 3

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfecture de l'Eure et de l'Oise, et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 13/7/2022 | 14:40:40 CEST

Le Directeur Général Exécutif

Oliver BANCEL